DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Commune des

MARTRES DE VEYRE

2.3

Version Janvier 2013

TOME 3

SCP DESCOEUR F et C

ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

49 rue des Salins

63000 Clermont Ferrand

Tel: 04.73.35.16.26.

Fax: 04.73.34.26.65.

Mail: scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 3 EVALUATION ENVITONNEMENTALE

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 15 novembre 2006

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 31 janvier 2013

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

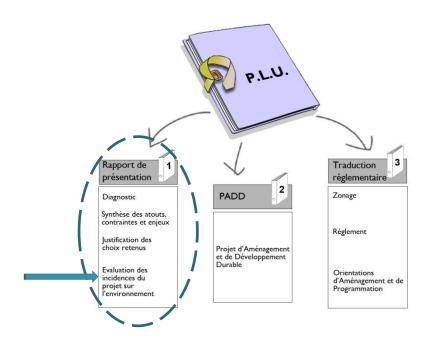
MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- I. ..
- 2. .
- 3. ..
- ...
- 6

Tome 3 - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DU PLU

Table des matières

SECTION 1		5
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU	PLU	5
1 – INTRODUCTION / RAPPEL DES TEXTES LEGI	ISLATIFS	6
2 – LA DEMARCHE / DESCRIPTION		9
DE LA MANIERE DONT L'E.E. A ETE REALISEE		9
3 – ARTICULATION, COMPATIBILITE DU PLU A	AVEC LES DIRECTIVES SUPRA COMMUNALES	14
4 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRON	NNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX	26
5 – ANALYSE DU PADD PAR RAPPORT AUX ENJE	UX ENVIRONNEMENTAUX	31
	LU ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REI	
7 – INDICATEURS DE SUIVI		59
SECTION 2		61
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PLU ET NATURA 2000	61
1 – Introduction		62
2 – Les habitats naturels identifiés Natura 2000	o et présents sur la commune	63
	nmune	
4 – Prise en compte du site Natura 2000 dans l	la réflexion du PLU	77
5 – Compatibilité entre les objectifs de gestion	n du site et le PLU de la commune	80



SECTION 1

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

1 - INTRODUCTION / RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme. Il s'agit des PLU :

- 1º/ s'ils permettent des travaux ou aménagements susceptibles de faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000
- 2°/ s'ils ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation et :
- dont la superficie est supérieure à 5 000 hectares et la population supérieure à 10 000 (aucune commune n'est concernée en Auvergne)
- dont la création de zones urbaines ou à urbaniser est supérieure à 200 hectares dans des espaces naturels ou agricoles
- en zone de montagne, s'ils prévoient la création d'une UTN (unité touristique nouvelle) au niveau préfet de Massif
- en zone littorale, s'il y a création de zones U ou AU supérieure à 50 hectares

La commune des Martres de Veyre se situe en rive gauche de l'Allier. Cette situation lui confère des espaces naturels de grande qualité. La présence de 2 sites Natura 2000 induit la réalisation d'une Evaluation Environnementale.

Nom du Zonage

Val d'Allier Pont-du-Chateau, Jumeaux, Alagnon

NB : en 2012, le site change de dénomination pour <u>Val d'Allier – Alagnon</u>. Des modifications sur le périmètre sont validées en 2012.

Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes

Rappel sur la notion d'Evaluation Environnementale : évolution de la prise de conscience – 1990-2008

Conscience mondiale	Conscience européenne	Conscience française
Consécration à la Déclaration de Rio sur l'environnement et	Directive « plans programmes » 2001/42 du	Loi SRU 13/12/2000 (institue les PLU, et demande des exigences minimales pour tous documents d'urbanisme)
le développement, en juin 1992 Principe 17: « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ». Art. 6 sur la diversité	27 juin 2001 Art. 3: « plans et programmes[] susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement », [] plans et programmes « pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive	Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 (ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004). Elle est codifiée par : - art. L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, - Articles L. 414-4 et L. 414-5 et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement. - art. L. 121-10 et suivants du code de l'urbanisme, - art. L. 121-10 et suivants du code de l'urbanisme, Décret 2005-608 du 27 mai 2005 : code de l'urbanisme et CGCT. Il détermine les plans/programmes soumis à évaluation environnementale : SAR d'Outre Mer (Code général des collectivités territoriales), Directives territoriales d'aménagement, Schéma de cohérence territoriale, certains PLU
biologique : chacune des Parties «intègre, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents ».	92/43/CEE ».	Décret 2005-613 du 27 mai 2005 : art. R. 122-17 du code de l'environnement. Il détermine les plans/programmes soumis à évaluation environnementale : PDU, SDAGE, les SAGE, Plan régional des déchets industriels spéciaux, Plan départemental des déchets ménagers, Schémas départementaux des carrières, Programmes d'actions agricoles contre la pollution par les nitrates, Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités, et des forêts privés, Loi responsabilité environnementale du 1er août 2008 : élargissement du champ de l'article L.414-4

<u>Qu'est ce qu'une Evaluation Environnementale ?</u>

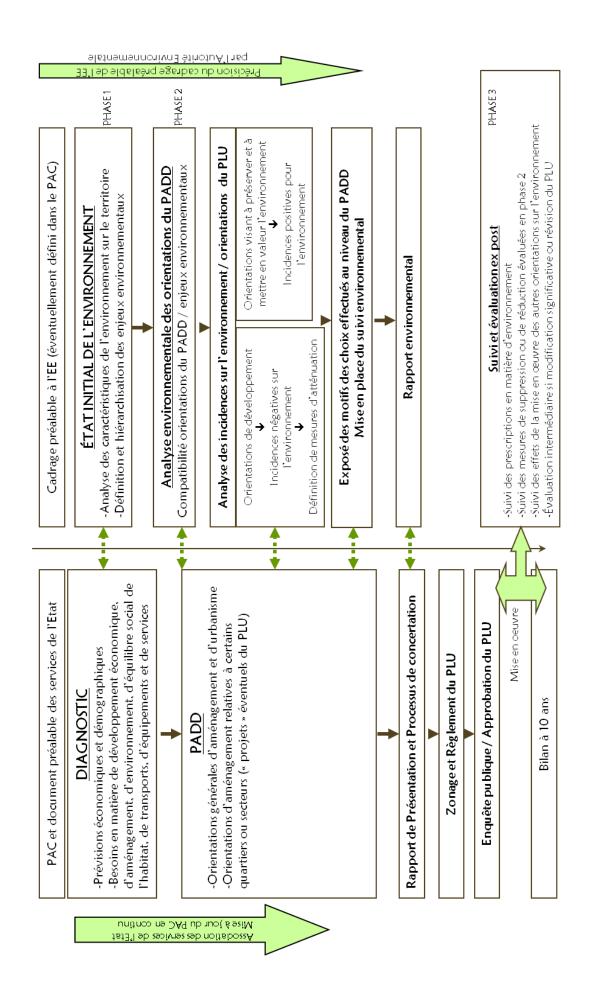
L'Évaluation Environnementale

- en tant que concept est une démarche d'intégration de l'environnement en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- en tant que procédure est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement dans la prise de décision.

Les objectifs d'une EE : Prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables / vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou / redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

- Évaluer les choix du projet par rapport à des objectifs environnementaux considérés comme communs à toute politique
- contribuer à un meilleur projet pour l'environnement
- outil d'aide à la décision, éclairer l'autorité publique
- ⇒ L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉALABLE DOIT ÊTRE CONÇUE COMME UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ATTENDUS DES PROGRAMMES RETENUS ET DE METTRE LES DÉCISIONS EN CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT. ELLE DOIT AINSI CONTRIBUER À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LA PERSPECTIVE D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE.



2 - LA DEMARCHE / DESCRIPTION

DE LA MANIERE DONT L'E.E. A ETE REALISEE

L'évaluation environnementale doit avoir pour but de justifier les orientations du PLU au regard des enjeux environnementaux, à partir d'un état initial solide et d'une étude objective des incidences du PLU.

L'évaluation environnementale a été réalisée de manière parallèle à l'élaboration du projet en phase suffisamment avancée de ce dernier afin de pouvoir travailler sur des données assez exhaustives.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

· 1º Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;	Voir Présentation Générale du Territoire Voir Evaluation Environnementale
2º Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Voir le DIAGNOSTIC Section 1 – Etat initial de l'environnement Section 2 – L'environnement urbain Section 3 – Les ressources humaines et économiques
	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT propose un état des lieux de l'environnement, en abordant successivement les différents thèmes de l'environnement. Pour chacun des thèmes, il dresse l'état de l'environnement, présente les pressions exercées sur l'environnement. Il permet ainsi de dégager les problématiques environnementales les plus importantes et/ou spécifiques du territoire. Cet état des lieux débouche pour chaque thématique à la proposition d'objectifs stratégiques environnementaux (ou enjeux environnementaux) pour le territoire. La partie état des lieux a été réalisée sur la base d'informations collectées à travers l'exploitation des documents existants recueillis et le contact avec des acteurs locaux.
· 3º Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;	Voir LE DIAGNOSTIC Section 1 – Etat initial de l'environnement : Présentation des menaces pesant sur les milieux sensibles. Propositions et réflexions sur la mise en place d'orientations positives dans les chapitres concernés (espaces naturels). Voir LE PROJET Section – Justification des dispositions du PLU Section – Evaluation Environnementale : incidences et compensations.
• 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2;	Voir LE PROJET Section – Justification des choix retenus pour le PADD. Section – Justification des choix du PLU Section – Evaluation Environnementale
5º Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;	Voir Section – Evaluation Environnementale : incidences compensations ; indicateurs de suivi. L'EE est menée thématiquement, reprenant les items du Diagnostic
· 6º Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une	Voir Section – Evaluation Environnementale : démarche ; résumé n

description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

technique.

La démarche de réflexion :

Les facteurs environnementaux (constituant les deux thèmes majeurs : environnement lié à la planète, environnement lié à l'homme) sont pris en compte dans l'élaboration du PLU et analysés dans l'évaluation environnementale.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont bien été pris en compte à chaque moment de la préparation du PLU,
- d'analyser tout au long du processus d'élaboration du PLU, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- de dresser un bilan factuel des effets du PLU sur l'environnement et d'en assurer le suivi par la mise en oeuvre d'un management environnemental,

Difficultés rencontrées et limites de la méthode

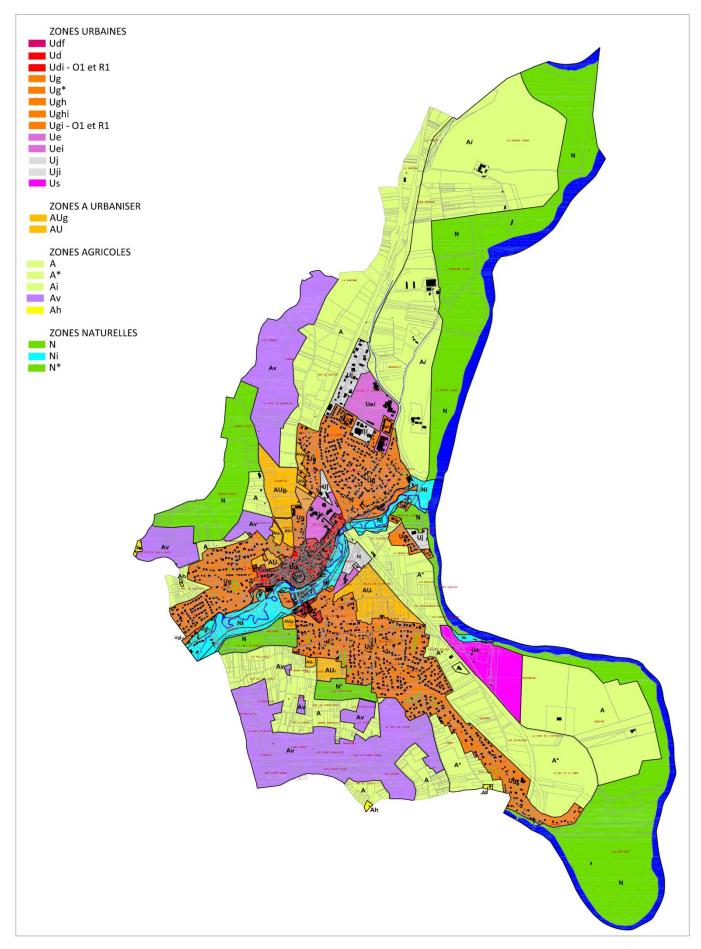
Les principales difficultés rencontrées dans cet exercice de réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont pour l'essentiel propres à ce type de démarche réalisée en parallèle à la rédaction du plan évalué. Elles ont en particulier été relatives :

- √ à la mise à disposition progressive des éléments constitutifs du projet de PLU (différents recensements intermédiaires de l'Insee, données actuelles du recensement Agreste 2010, PPRi Allier en cours d'élaboration, changements sur le périmètre Natura 200 Val d'Allier Alagnon en 2012, ...)
- ✓ aux modifications régulières de différents éléments du projet de PLU (par exemple, surfaces concernant les évolutions de zonages) amenant des modifications dans l'ensemble du rapport.
 - L'élaboration du PLU, en terme de zonages et règlements, a subi de nombreuses réflexions et modifications. Exemples :
 - les zones AUg et AU ont été diminuées. Prévues en plus grand nombre, comme au POS, les différentes réflexions ont mené à une baisse des zones d'urbanisation future. 2 zones ont été supprimées, pour les raisons suivantes :
 - fort potentiel de dents creuses et projet QPH permettant d'accueillir un certain volume de nouveaux habitants,
 - volonté de la part des propriétaires actuels, de vouloir conserver leurs zones jardins,
 - les zones bâties situées dans la zone inondable de la Veyre (PPRI), en aléa fort, ont été identifiées en zone d'habitat limitée soumise au risque d'inondation.
 -
 - Les zonages sur la vallée de la Veyre et notamment les zones inondables, ont été modifiés à plusieurs reprises, en raison, spécialement, des changements opérés au niveau des arrêtés et articles du code de l'urbanisme.

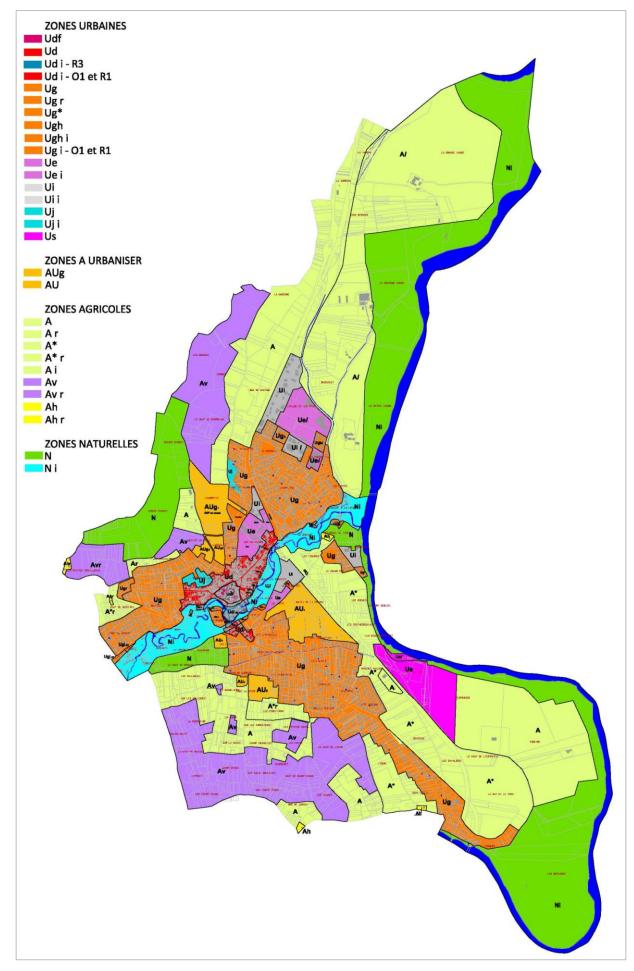
- La mise à jour du cadastre entre 2006 et 2012 a généré des modifications dans les zonages et les estimations des potentiels urbains.
- ✓ aux données encore partielles concernant l'état de connaissance d'un certain nombre de thématiques environnementales sur le territoire de la commune (exemples : air, énergies, ...)
- ✓ La difficulté à pouvoir répondre à des objectifs qui n'entrent pas dans le cadre réglementaire du PLU.

D'autre part, l'absence d'antériorité pour ce type d'étude a amené un travail spécifique de conception méthodologique qui a rajouté un niveau de difficulté à cet exercice.

Les limites de la méthode sont essentiellement liées à l'aspect ex-ante de l'analyse qui lui confère un certain degré d'incertitude, les opérations de détail étant, par construction, non connues, ou mal connues à ce stade.



Zonage du PLU. – juillet 2012



Zonage du PLU – Janvier 2013

3 – ARTICULATION, COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DIRECTIVES SUPRA COMMUNALES

■ Introduction

L'article L123-1 du Code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Il ne s'agit pas que le PLU soit totalement conforme avec les autres documents. Il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et objectifs et qu'il participe à leurs réalisations.

■ Le PLU des MARTRES DE VEYRE doit être compatible avec :

Le schéma régional de gestion sylvicole

Le projet du PLU ne définit pas de mesures particulières vis-à-vis du plan. Cependant, les enjeux définis par la commune dans le PADD et le zonage, concourent à ne pas entraver les objectifs du schéma.

Le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Allier Aval

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE « fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro géographiques cohérents que sont les grands bassins hydrographiques.

Le SDAGE définit notamment des règles d'encadrement des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux), dont l'objet est de «fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides» (Article L 212-3 et suivants du Code de l'environnement).

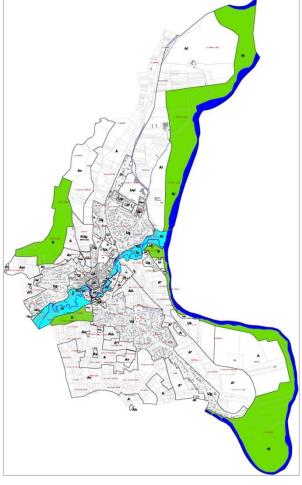
Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé par arrêté le 18 novembre 2009.

Le SAGE Allier Aval est en cours d'élaboration.

A ce jour, au vu des documents élaborés pour ces 2 plans, le projet de PLU apparait compatible avec les orientations définies par le SADGE et le SAGE.

Les enjeux définis tout au long du dossier PLU (Diagnostic, PADD et zonage), concourent à être en totale compatibilité avec les enjeux des SAGE. La mise en place de zones naturelles participe fortement à tendre vers une amélioration de l'eau et à la protection des trames bleues (cours d'eau, zones humides).

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont	Traduction dans le PLU
La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,	Des zones naturelles sont mise en place sur les corridors écologiques majeurs du territoire : - Le val d'Allier. - Les captages d'eau dans la partie alluviale nord.
La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,	 Les sources du Saladis dans la partie alluviale sud. La coulée verte de la Veyre. Le puy de Tobize. De plus, des emplacements réservés ont été définis et certains d'entre eux devraient participer à la gestion et protection des corridors écologiques. Exemple: le long de la rivière la Veyre, une marge de recul de 5m a été définie de part et d'autre du cours d'eau, sur l'ensemble du linéaire traversant la commune. Cette mesure affiche une valeur environnementale forte, d'autant plus que la commune se situe à l'embouchure Veyre / Allier.
La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.	1



Zonages naturels du PLU. 20-12-2012

Le Programme d'Actions Nitrate

Ce programme est en cours jusqu'en 2013.

Le PLU n'a pu mettre en œuvre des actions en faveur de la réduction des nitrates. D'un point de vue réglementaire, le PLU n'a pas de pouvoir sur ces orientations. Cependant, l'identification et le classement en zone naturelle, des trames bleues et vertes du territoire communal, devraient contribuer à limiter en partie cette problématique.

Le projet de PLU ne définit pas de mesures particulières vis-à-vis du Programmes Nitrates, mais reste compatibles avec les enjeux du programme.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

Le projet du PLU ne définit pas de mesures particulières vis-à-vis du plan, et ce, notamment par impossibilité de traduction réglementaire. Cependant, les enjeux définis par la commune dans le PADD et le zonage, concourent à tendre vers la conformité du PLU et du PRQA.

Le Plan Régional Energie Climat

Le projet du PLU ne définit pas de mesures particulières vis-à-vis du plan, et ce, notamment par impossibilité de traduction réglementaire. Cependant, le diagnostic, le PADD et le Règlement, favorisent la promotion des énergies renouvelables.

Le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés - PDEDMA du Puy-de-Dôme

Le PDEDMA est actuellement en cours de révision, engagée par le Conseil général du Puy-de-Dôme en septembre 2008

Parmi les quatre grands principes qui sous-tendent son élaboration, deux constituent des enjeux qui peuvent être territorialisés mais qui n'entre pas dans le cadre des dispositions du PLU :

- le principe de responsabilité et de solidarité des territoires
 - La commune adhère au Syndicat du Bois de l'Aumône, chargé de la collecte et du traitement des ordures ménagères doivent relayer les actions du Conseil général du Puy de Dôme. Ce dernier veillera à responsabiliser les Puydômois sur le traitement des déchets au sein du périmètre du plan.
 - La déchèterie la plus proche se situe à Veyre-Monton, route nationale D978.
 - On peut noter une augmentation du nombre des bacs, mais également une baisse de la collecte de déchets ménagers liée en partie à l'augmentation de la collecte sélective.
 - Il s'agit d'un principe important, qui se traduit aussi par une responsabilité collective et individuelle à mettre en œuvre les actions nécessaires, lorsqu'elles auront été définies.
- le principe de prévention
 - Le déchet le plus facile à traiter est d'abord celui qui n'est pas produit, puis celui qui est recyclé. Il conviendra donc d'aller le plus loin possible dans les actions de prévention de la production des déchets (www.moinsdedechets.com) et dans toutes les actions liées à la collecte sélective, au tri et au recyclage, avant de dimensionner les installations de traitement nécessaires pour le périmètre du plan.

Le projet du PLU ne définit pas de mesures particulières vis-à-vis du plan, et ce, notamment par impossibilité de traduction réglementaire. L'accueil de nouvelles populations va générer inévitablement une augmentation de la production de déchets.

Le SCOT du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011.

Objectif 2025: accueillir 50 000 habitants supplémentaires sur l'ensemble du Grand Clermont.

<u>La commune des Martres de Veyre constitue l'un des pôles de vie satellite du Grand Clermont</u> : « un point d'appui pour une péri urbanisation maîtrisée et territoires relais pour des fonctions urbaines de proximité (services, commerces, transports collectifs). » (source : SCOT diagnostic, 2007).

Les pôles de vie sont des points relais privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations et des fonctions urbaines de proximité (services, commerces et transports collectifs répondant aux besoins quotidiens).

Ils doivent contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques et permettre de contenir la périurbanisation consommatrice d'espaces naturels ou agricoles.

Pour les pôles de vie, les orientations du SCOT sont :

développer une offre de logements apportant une diversification des types d'habitat en fonction des segments manquants et de la spécificité de chaque pôle de vie. Afin d'éviter l'étalement urbain et concentrer les flux domicile / travail, les capacités d'accueil des pôles de vie doivent être améliorées grâce à des opérations de rénovation au sein des villes et d'urbanisation de zones AU des PLU en greffe de ville;

Traduction dans le PLU des Martres de Veyre

Les zones d'urbanisation future définies au PLU se situent soit au sein de zones bâties, soit en bordure immédiate. Exemples :

La Zone AUg1 Les Loubrettes est spécifiquement dédiée à l'habitat mixte, regroupant des logements collectifs, intermédiaires, individuels, individuels groupés.

La Zone AU2 recevra des logements sociaux.

assurer une accessibilité équitable en transports en commun (bus ou trains interurbains) en privilégiant l'intermodalité;

La zone AUg 1 Les Loubrettes qui sera la première zone d'urbanisation future se situe à proximité du centre bourg offrant services et commerces, et à proximité de la gare SNCF laquelle propose des trajets domicile-travail plutôt bien cadencés.

Les cheminements doux seront confortés.

Des Emplacements Réservés autour de la Gare permettront d'agrandir les possibilités de stationnements auto, 2 roues.

conforter l'offre d'équipements et de services publics de proximité (équipements scolaires, petite-enfance, sportifs, socio-culturels et administratifs) en favorisant leur mise en réseau avec les équipements métropolitains; renforcer la présence des services de proximité adaptés aux populations les plus fragiles;

Le PLU ne définit pas de stratégies particulière. Les équipements et services existants répondent aux besoins actuels.

Quelques mesures spécifiques :

Un Emplacement Réservé est défini sur la Zone Ue La Serve, afin de développer les équipements, type services techniques.

Un Emplacement Réservé est défini sur la Zone Ai La Vaure, pour permettre l'installation d'une nouvelle STEP intercommunale, à moyen terme.

Un Emplacement Réservé est défini sur la Zone A* Les Figuiers, pour la création à terme, d'un second cimetière. Des aménagements sont prévus sur la Zone de l'Espinasse, zone Sportive et de Loisirs, afin de compléter les équipements sportifs.

favoriser le développement économique par l'implantation	Les zones d'activités existantes sont identifiées dans un
d'activités compatibles avec l'habitat, de commerces et de	zonage particulier Ui. aucune autre zone n'est créée.
services au sein du tissu urbain et la possibilité de créer des zones d'activités communautaires d'intérêt local ;	
rendre plus attractifs les pôles de vie à travers des opérations	Les OAP répondent en partie à ces problématiques.
de renouvellement urbain, la requalification des centres	Un PAB a été lancé fin 2012.
anciens et un traitement qualitatif des espaces urbains.	

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- ✓ Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- ✓ Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

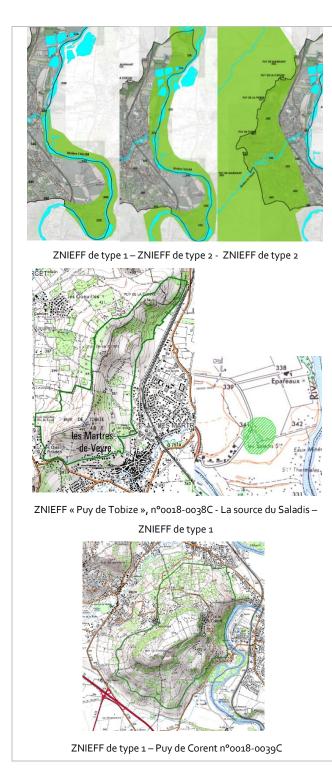
A noter : Compte tenu de leur origine, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique ou normative directe : elles constituent en effet un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Pour autant, la protection des milieux naturels demeure un objectif central du droit de l'urbanisme, rappelé notamment au travers des articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme. Par cet intermédiaire, si les ZNIEFF ne constituent pas une règle impérative, leur non prise en compte dans les projets d'aménagement a été fréquemment sanctionnée par la jurisprudence administrative. Des documents d'urbanisme (CARTE COMMUNALE/PLU et SCOT) ont ainsi déjà été annulés pour erreur manifeste d'appréciation en autorisant dans des ZNIEFF des lotissements, des projets routiers, des carrières, des programmes de logements ...Les mesures de préservation pouvant aller jusqu'à l'annulation d'une simple autorisation de défrichement.

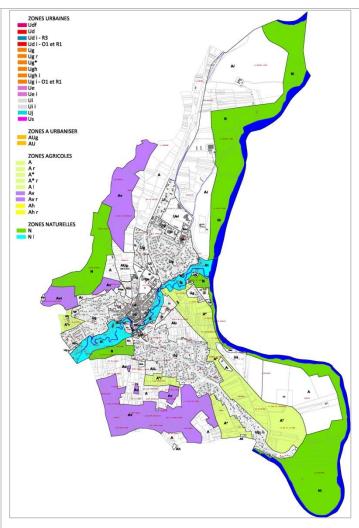
De plus, il faut souligner que, de façon plus générale, le Code de l'Environnement interdit, dans son article L415-3, de porter atteinte à la conservation d'espèces sauvages ainsi qu'à leur milieu de vie...or, les espèces et milieux rares ou protégés sont fréquemment compris dans les périmètres des ZNIEFF. En conséquent, si une ZNIEFF n'interdit pas de fait les aménagements...elle ne permet pas non plus tout type d'aménagement ou de constructions.

La commune des Martres de Veyre est concernée par plusieurs ZNIEFF :

Nom du Zonage	Type de Zonage
PUY DE CORENT	ZNIEFF de type 1
PUY DE TOBIZE	ZNIEFF de type 1
VAL D'ALLIER DU PONT DE MIREFLEURS AU PONT DE LONGUES	ZNIEFF de type 1
VAL d'ALLIER DE LONGUES A COUDES	ZNIEFF de type 1
VAL d'ALLIER PONT DE MIREFLEURS - DALLET	ZNIEFF de type 1
SOURCES SALEES DES SALADIS	ZNIEFF de type 1
LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN	ZNIEFF de type 2
COTEAUX DE LIMAGNE OCCIDENTALE	ZNIEFF de type 2

Le PLU a pris en compte les ZNIEFF présentes sur la commune, les incluant autant que possible dans des zones naturelles. Durant l'élaboration du PLU, 2 nouvelles ZNIEFF ont été créées.





PLU – Zones naturelles N, Ni, et Zones agricoles non constructibles A*, A*r, Av, Avr.

Ces zonages participent à préserver les espaces naturels et paysagers.

Le site Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont issus d'une directive européenne et consiste en un zonage de protection accompagné d'un règlement de gestion. Cette directive (n°92/43 du 21 mai 1992) concerne :

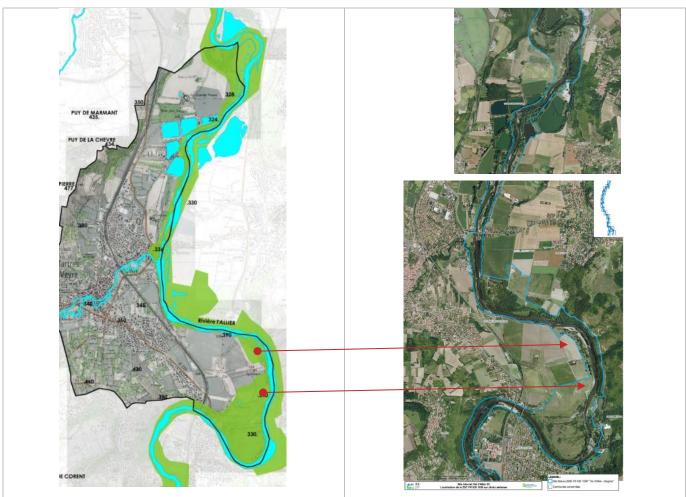
- Les habitats naturels d'intérêt communautaire,
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire,
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

La commune des Martres de Veyre est concernée par 2 sites Natura 2000 :

Nom du Zonage	Type de Zonage
Val d'Allier Pont-du-Chateau, Jumeaux, Alagnon Dénommé en 2012 en « Val d'Allier — Alagnon »	Natura2000
Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes	Natura2000

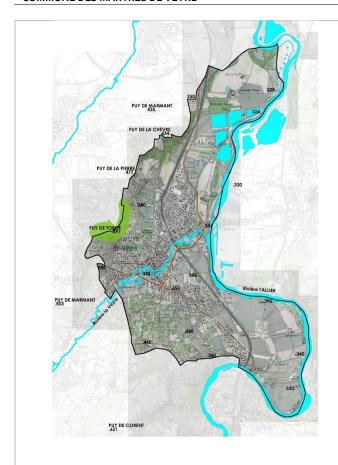
Le PLU a pris en compte les sites Natura 2000 en les protégeant en zone N.

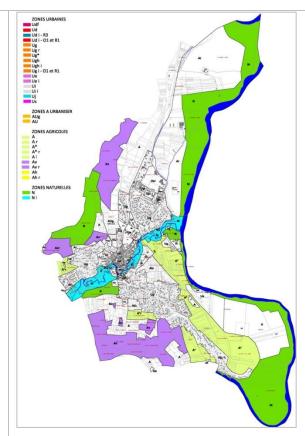
Voir plus loin, Evaluation Environnementale PLU – Natura 2000.



Emprise du site Natura 2000 – Nouveau périmètre du site Natura 2000 (source : CENA, validé en 2012, reçu en décembre 2012).

Les modifications apportées sur le périmètre Natura 2000, sur la commune des Martres de Veyre, portent sur une diminution des limites au niveau des Saladis.





PLU – Zones naturelles N, Ni, et Zones agricoles non constructibles A*, A*r, Av, Avr. Ces zonages participent à préserver les espaces naturels et paysagers.

Le plan national santé environnement 2 (PNSE 2) 2009-2013

Au cœur des engagements du Grenelle de l'environnement, préoccupation majeure de santé publique, la thématique santé environnement regroupe les aspects de la santé humaine qui sont influencés par l'environnement, et notamment par les pollutions environnementales.

Elaboré en collaboration avec l'ensemble de ces parties prenantes, ce deuxième plan national santé environnement (PNSE) décline les engagements du Grenelle de l'environnement, en matière de santé environnement. Il a pour ambition de donner une vue globale des principaux enjeux et de caractériser et de hiérarchiser les actions à mener pour la période 2009-2013, sur la base d'un constat commun. Il définit un ensemble d'actions communes et concertées, tant au niveau national que local.

Le PNSE comporte quarante-cinq actions, dont douze ont été identifiées comme prioritaires.

L'ensemble vise à répondre à 3 objectifs majeurs :

- ✓ garantir un air et une eau de bonne qualité,
- ✓ prévenir les pathologies d'origine environnementale et notamment les cancers,
- ✓ mieux informer le public et protéger les populations sensibles (enfants et femmes enceintes).

Les 12 mesures phares du PNSE 2 :	Traduction dans le PLU		
1. Réduire de 30 %	Le PLU n'a pas compétence à agir directement sur ces		
• les concentrations de particules fines dans l'air ambiant	mesures. Cependant, quelques actions du PLU peuvent		
d'ici à 2015 grâce à un plan d'actions national (le plan	participer à ne dégrader la qualité de l'air, de l'eau :		
particules) et ses déclinaisons régionales ;	- zones naturelles		
• les émissions dans l'air et dans l'eau de six substances	- limitation des zones urbaines		
toxiques d'ici à 2013 (mercure, arsenic, hydrocarbures			

aromatiques polycyclique (HAP), benzène, perchloroéthylène (PCT) et polychlorobiphényles (PCB)).	
2. Mettre en place un étiquetage sanitaire des produits de construction, de décoration ainsi que des produits les plus émetteurs de substances dans l'air intérieur des bâtiments. Rendre également obligatoire l'utilisation des produits et matériaux les moins émissifs possibles dans les écoles et les crèches.	Dans le Règlement, le PLU favorise les nouvelles économies d'énergies.
3. Favoriser les mobilités douces en sécurisant les zones pour les piétons et les cyclistes et en intégrant cette problématique dans les outils de planification.	Dans les zones AUg et AU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent la mise en place de cheminements doux.
4. Assurer la protection des aires d'alimentation des 500 captages d'eau les plus menacés.	La commune est concernée par des captages et des sources. Ces sources constituent des milieux naturels spécifiques. De plus, les captages d'eau potable en bordure d'Allier, au nord de la commune, sont protégés (périmètre de protection et règlement d'usage). Il est à noter que les captages actuellement abandonnés doivent être protégés au cas où ils devraient être à nouveau exploités pour l'alimentation en eau potable. Les zones naturelles mise en place au PLU devraient participer à tendre vers une amélioration de la qualité de l'eau et des ressources naturelles.
5. Améliorer la connaissance et réduire les risques liés aux rejets de médicaments dans l'environnement.	Le PLU n'a pas de compétence dans ce domaine. Les larges zones naturelles mise en place au PLU devraient participer à tendre vers une amélioration de la qualité de l'eau et des ressources naturelles.
6. Mettre en place dès 2010 un programme de biosurveillance sanitaire de la population.	I
7. Expérimenter un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles dans quatre régions françaises.	1
8. Renforcer le contrôle des substances, mélanges et articles mis sur le marché en France, notamment sur les produits destinés aux enfants.	I
g. Réduire l'exposition aux substances préoccupantes dans l'habitat et les bâtiments accueillant des enfants.	1
10. Développer des conseillers habitat santé ou en environnement intérieur, qui peuvent se rendre au domicile des personnes souffrant de certaines maladies pour leur proposer des mesures ciblées.	
11. Poursuivre le programme de lutte contre l'habitat indigne, avec un objectif de 20 000 logements traités par an.	1
12. Identifier et gérer les points noirs environnementaux qui sont des zones susceptibles de présenter une surexposition à des substances toxiques.	La commune n'est pas concernée.

Les 58 actions du Plan National Santé Environnement - 2009-2013	Traduction dans le PLU	
Fiche 1 « Plan particules »		
Action 1 : Réduire les émissions de particules du secteur domestique	Le règlement favorise la mise en place des énergies renouvelables.	
Action 2 : Réduire les émissions de particules des installations industrielles et agricoles	renouvelables. Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas d compétence réglementaire en la matière. Certaines mesure pourront contribuer à limiter les pollutions : la mise en place d zones tampons, vertes, entre les zones d'habitat et les espace agricoles. Certaines OAP définies sur les zones AUg et AU d PLU préconisent la mise en place de ces zones vertes dites d phytorémédiation.	
Action 3 : Mieux réguler la mobilité et réduire les émissions	Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Quelques	

atmosphériques unitaires de chaque mode de transport		mesures du PLU participent à compenser cette absence : - limitation des zones urbaines - mise en place d'éléments naturels protégés et de zonages naturels les OAP préconisent la mise en place de modes doux		
Action 4 : Améliorer la connaissance sur les particules		Le PLU ne prévoi compétence régle		de stratégie particulière. Il n'a pas de aire en la matière.
Fich	e 2 « Réduction des substances t			
Action 5 : Réduire les rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il ne compétence réglementaire en la matière. Cependant, mesures mises en place par le PLU visent à améliorer de l'eau et de l'air : - limitation des zones urbaines			aire en la matière. Cependant, quelques e par le PLU visent à améliorer la qualité	
Action 6 : Améliorer les connaissa pesticides	nces sur les expositions aux	Le PLU ne prévoi compétence régle		de stratégie particulière. Il n'a pas de aire en la matière.
	Fiche 3 « Qualité de			
Action 7 : Mieux connaître et limiter le			Le	PLU ne prévoit pas de stratégie
Action 9 : Mieux gérer la qualité de l'a				ticulière. Il n'a pas de compétence
Action 8 : Construire sainement par la des installations d'aération, de ventila	ation et de climatisation	bâti et la maîtrise	du I	lementaire en la matière, à l'exception Règlement qui favorise la mise en place
Action 10 : Réduire les expositions liée				énergies renouvelables.
-			-	otoxique (CMR) en milieux de travail »
Action 11: Développer des actions d'i toxiques en milieu de travail et favoris Action 12: Renforcer le suivi des expo	ser le développement de procéde		Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas de compétence réglementaire en la matière.	
	Fiche 5 « Santé e	t transports »		
Action 13 : Prendre en compte l'impact sur la santé des différents modes de transport Action 14 : Favoriser les transports actifs et les mobilités douces Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. La cor n'est pas soumise au bruit et ne possède pas de voirie à circulation. Cependant les déplacements individuels			ruit et ne possède pas de voirie à grande	
Action 15 : Réduire les nuisances liées au bruit généré par les transports Quelques mesures du PLU visent à limiter les déplaceme - limitation des zones urbaines, - L'OAP préconise les modes doux			rbaines,	
Action 16 : Améliorer la santé et le travailleurs des transports	e confort des usagers et des	Le PLU ne prévoi compétence régle		de stratégie particulière. Il n'a pas de aire en la matière.
	Fiche 6 « Protéger la santé et l'e	nvironnement des e	nfant	.s »
Action 17: Réduire l'exposition des enfants et des femmes enceintes d aux substances les plus dangereuses Action 18: Mieux gérer les risques liés aux reprotoxiques et aux pertur Action 19: Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des e		particulière. Il n'a pas de com bateurs endocriniens réglementaire en la matière.		Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas de compétence réglementaire en la matière.
Action 20 : Améliorer la prise en co femmes enceintes ou en âge de procré		lière des enfants, d	les	
Action 21 : Renforcer la lutte contre aigus liés à l'écoute de musiques ampl		traumatismes sonor	es	
Fiche 7 « Protéger la santé et l'environnement des personnes vulnérables du fait de leur état de santé »				
Action 22 : Prévenir les allergies Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas de compétence réglementaire en la matière. Cependant, quelques mesures du PLU visent à réduire ces impacts.				
- mise en place de zones naturelles permettant de préserver les structures végétales local (ripisylves des cours d'eau, haies bocagères, bosquets d'arbres,)			éserver les structures végétales locales 'arbres,)	
- le règlement favorise la mise en place de structures végétales locales : exemple « ARTICL Ud13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS : Les haies mono spécifiques de résineux à tailler soi interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Dans le cas où ur limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbud'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transitic végétalisée avec le domaine naturel. »			nono spécifiques de résineux à tailler sont at d'essences locales. Dans le cas où une agricole, une haie d'arbustes et d'arbres	
Action 23 : Développer la profession de conseillers « habitat-santé » ou « en environnement intérieur » Action 24 : Améliorer la prise en charge des pathologies Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas compétence réglementaire en la matière.				
potentiellement dues à l'environnemen	t			
Fiche 8 « Lutte contre l'habitat indign	e »			

Action 25 : Conforter et développer le programme national de		évoit pas de stratégie parti	culière. Il n'a pas de
traitement de l'habitat indigne	compétence réglementaire en la matière.		
Action 26 : Prévenir l'insalubrité due à la sur-occupation	Les règlements des zones Ug, Ah permettent le recyclage de		
	Action 27 : Créer des mesures ciblées d'accompagnement social logements anciens et leurs réhabilitations.		
Fiche 9 « Protéger la population des contami			
Action 28 : Protéger de manière efficace la ressource aux échelles des	compétence réglementaire en la matière. Cependant, plusie eu mesures visent à améliorer la qualité des ressources naturelle - zones naturelles sur l'ensemble du réseau hydrographi devraient contribuer à protéger la qualité de l'eau.		
périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages			
Action 29 : Réduire les apports de certaines substances dans le milieu aquatique			
Action 30 : Maîtriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée			
Action 31 : Assurer une gestion durable de la disponibilité en eau		l'eau potable, les gestionna tés particulières.	ires ne mentionnent
Fiche 10 « Lutte contre les « poir			
Action 32 : Identifier et gérer les zones géographiques pour lesquell		Le PLU ne prévoit pas de st	ratégie particulière
une surexposition à des substances toxiques	ies on observe	La commune n'est à priori	-
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	e canitaires et	•	•
environnementaux post accident	Action 33 : Améliorer la prévention et assurer la gestion des impacts sanitaires et environnementaux post accident présence de sols pollués, ni par la présence de sols pollués de sols pollués, ni par la présence de sols pollués de sols pollués de		ii pai la presence de
Action 34 : Renforcer la gestion des sites et sols pollués		Certains éléments du PLU	contribuent à limiter
Action 35: Réhabiliter ou gérer les zones contaminées, notamment o	utre-mer	les pollutions: protection	
Action 36: Evaluer l'impact sanitaire des différents modes de gestion		trames bleues.	40 . 6565.6
	ues decriets		
Fiche 11 « Diminuer l'impact du bruit »		La Di II na nuévait nas da s	+va+6=:a nav+ia!i\va
Action 37: Intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale		Le PLU ne prévoit pas de s La commune n'est pas sour	
Action 38 : Renforcer la police du bruit		La commone il est pas sooi	ilise ao broit.
Action 39 : Se doter d'outils permettant d'appréhender l'impact sanit			
Fiche 12 « Réduire l'exposition au radon et à l'amiant			
Action 40 : Réduire l'exposition au radon dans l'habitat Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a		culiere. Il n'a pas de	
Action 41 : Gérer les expositions à l'amiante environnemental compétence réglementaire en la matière.			
Fiche 13 « Risques émergents »			
Action 42 : Améliorer le dispositif de surveillance et d'alerte			Le PLU ne prévoit
Action 43 : Lancer un programme pluriannuel de biosurveillance de la population française couplé à une enquête			pas de stratégie particulière. Il n'a
de santé plus large et incluant le dosage des polluants émergents	*		•
Action 44: Renforcer la concertation sur les risques liés aux nouvelles			pas de compétence réglementaire en la matière.
Action 45 : Organiser l'information et la concertation sur les ondes éle			
Action 46 : Renforcer la réglementation, la veille et l'expertise et la prévention des risques sur les nanomatériaux Action 47 : Améliorer la connaissance et réduire les risques liés aux rejets de médicaments dans l'environnement			matiere.
	jets de medicam	ents dans l'environnement	
Fiche 14 « Recherche »		- Pri	L. Dill.
Action 48 : Afficher clairement le domaine santé environnement t		politiques scientifiques des	Le PLU ne prévoit
différents opérateurs de recherche et renforcer les moyens humains e			pas de stratégie
			particulière. Il n'a
			pas de compétence
	ématiques prior	itaires pour la prédiction et	réglementaire en la
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment	ématiques prior	itaires pour la prédiction et	
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents	ématiques priori sur les patholog	itaires pour la prédiction et	réglementaire en la
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al	ématiques prior sur les patholog limentaire	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation	réglementaire en la
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour	ématiques prior sur les patholog limentaire	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation	réglementaire en la
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement	ématiques prior sur les patholog limentaire	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation	réglementaire en la
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement Fiche 15 « Expertise »	ématiques priori sur les patholog limentaire l'accompagnem	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation ent des entreprises vers des	réglementaire en la matière.
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement	ématiques priori sur les patholog limentaire l'accompagnem	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation ent des entreprises vers des	réglementaire en la matière. Le PLU ne prévoit
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement Fiche 15 « Expertise » Action 53 : Rationaliser les conditions et pratiques d'expertise scient	ématiques priori sur les patholog limentaire l'accompagnem tifique en appui	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation ent des entreprises vers des aux décisions de politiques	réglementaire en la matière. Le PLU ne prévoit pas de stratégie
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement Fiche 15 « Expertise » Action 53 : Rationaliser les conditions et pratiques d'expertise scient publiques	ématiques priori sur les patholog limentaire l'accompagnem tifique en appui	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation ent des entreprises vers des aux décisions de politiques	réglementaire en la matière. Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51: Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52: Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement Fiche 15 « Expertise » Action 53: Rationaliser les conditions et pratiques d'expertise scient publiques Action 54: Renforcer les capacités d'expertise scientifique en santé en	ématiques priori sur les patholog limentaire l'accompagneme cifique en appui	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation ent des entreprises vers des aux décisions de politiques avail	réglementaire en la matière. Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas de compétence
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour la pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement Fiche 15 « Expertise » Action 53 : Rationaliser les conditions et pratiques d'expertise scient publiques Action 54 : Renforcer les capacités d'expertise scientifique en santé en Fiche 16 « Formation et information »	ématiques priori sur les patholog limentaire l'accompagneme tifique en appui nvironnement tr	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation ent des entreprises vers des aux décisions de politiques avail	pas de compétence réglementaire en la matière. Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas de compétence réglementaire en la matière.
l'évaluation des risques et dangers environnementaux, notamment ou (re) émergentes et sur les risques émergents Action 51 : Renforcer la recherche sur les contaminants de la chaîne al Action 52 : Favoriser la recherche technologique et l'innovation pour pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement Fiche 15 « Expertise » Action 53 : Rationaliser les conditions et pratiques d'expertise scient publiques Action 54 : Renforcer les capacités d'expertise scientifique en santé er Fiche 16 « Formation et information » Action 55 : Développer la formation en santé environnement travail d	ématiques priori sur les patholog limentaire l'accompagneme tifique en appui nvironnement tr	itaires pour la prédiction et gies en forte augmentation ent des entreprises vers des aux décisions de politiques avail	réglementaire en la matière. Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il n'a pas de compétence réglementaire en la

Dans la continuité du PNSE 2, chaque région a élaboré un <u>Plan régional santé environnement</u> qui décline les grandes actions du plan en fonction de ses particularités régionales. Ces 24 PRSE ont permis une forte implication des services déconcentrés de l'Etat sur cette thématique et leur ont permis de mieux fédérer leurs actions.

PRSE Auvergne 2011-2013	Traduction dans le PLU
Réduire l'exposition de la population Auvergnate aux facteurs de risques	
sanitaires liés à l'environnement	
PRESERVER LES MILIEUX DE VIE	
A : Agir sur la qualité de l'air et les émissions sonores	
Objectif général : Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique	La commune n'est pas soumise au Bruit, n'a pas
et du bruit.	de voie classée à grande circulation, ne dispose
Objectifs opérationnels	pas d'entreprises classées bruyantes.
- A1 : Limiter les expositions induites par le trafic routier.	
- A2 : Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole	
B : Agir sur la qualité de l'eau	
Objectif général : Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de	La commune dispose de captages d'eau potable.
demain en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de	Afin d'assurer la préservation de la ressource en
sécurité sanitaire.	eau, le PLU met en place des zones naturelles,
Objectifs opérationnels	couvrant les trames bleues, et leurs trames vertes
- B1 : Sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable	associées).
-B1-1 Protéger les ressources en eau destinées à la consommation humaine	
-B1-2 Améliorer la qualité des eaux distribuées vis-à-vis des risques reconnus	
-B1-3 Anticiper les facteurs de dégradation des eaux destinées à la consommation	
humaine	
- B2 : Améliorer la sécurité des eaux de baignades et de loisirs nautiques.	
- B ₃ : Appréhender la qualité sanitaire des eaux d'irrigation	
- B4 : Soulager les milieux récepteurs.	
C : Agir sur la qualité des sols	
Objectif général : Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la	L'élément majeur du PLU se positionne sur la
qualité sanitaire de l'environnement	préservation des corridors écologiques et des
Objectifs opérationnels :	espaces naturels de la commune.
- C1 : Reconnaître et gérer les altérations des sols et des sédiments	
D : Agir sur la qualité des espaces clos	
Objectif général : Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les	Le PLU ne développe pas de stratégie particulière,
locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public.	à l'exception de quelques mesures :
Objectifs opérationnels	- les zones Ug, Ah, permettent le recyclage des
- D1 : Dynamiser la lutte contre l'habitat indigne	logements et leurs réhabilitations.
- D 2 : Poursuivre la réduction des facteurs de risques avérés, à fort impact sur la	- les règlements des zones Ug, Ah, A favorisent
santé	les énergies renouvelables et les « bio matériaux ».
- D2-1 Prévenir les intoxications au monoxyde de carbone	
- D2-2 Prévenir les pathologies liées aux expositions à l'amiante	
- D2-3 Prévenir les cancers du poumon liés à l'exposition au radon	
- D 3 : Réduire les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations	
PROTEGER LES PERSONNES VULNERABLES	
E : Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer	Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il
F : Protéger les personnes fragiles ou fragilisées	n'a pas de compétence réglementaire en la
G : Protéger les personnes dans leurs activités professionnelles	matière.
DEVELOPPER LES RELAIS DE PREVENTION PAR LA FORMATION, L'IN	NFORMATION, LE PARTAGE DES METHODES
D'INTERVENTION, ET DES OUTILS.	
H : Former les relais de la prévention sanitaire individuelle.	Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière. Il
I : Accompagner les actions collectives de prévention sanitaire J : Partager les éléments d'analyse et les expériences réussies	n'a pas de compétence réglementaire en la matière.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Ce sera notamment le cas pour

- ✓ le futur Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, dont les travaux ont été lancés par le Conseil Régional d'Auvergne et l'Etat, en février 2011.
- ✓ Le Plan Local d'Habitat (PLH) intercommunal révisé, en cours.
- ✓ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

4 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

	1 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE – LE CLIMAT			
	CONSTAT DE L'EIE	ENJEUX	MARGE D'ACTION DU PLU	
1.1 - Les déplacements	La commune est bien desservie en infrastructures et dispose d'une certaine attractivité : proximité de l'A71, bien irrigué par plusieurs routes départementales. 84% des actifs ayant un emploi et résidant sur les Martres de Veyre, travaillent en dehors de la commune. 87% d'entre eux utilisent la voiture personnelle. La commune dispose d'un service ferroviaire performant.	- Tendre vers une politique globale des déplacements. Optimiser les déplacements internes Réduire les émissions de gaz à effet de serre Conforter le pôle intermodal de la gare des Martres de Veyre.	Modérée. Les mesures seront indirectes : maitrise de l'urbanisation, emplacements réservés pour réaliser des stationnements par ex,	
1.2 – Les énergies	- très forte dépendance énergétique de la communauté de communes de l'ordre de 84%. - les flux de transports sont globalement un gros consommateur d'énergie fossile.	- promouvoir et favoriser la mise en place d'énergies renouvelables pour les constructions.	Faible. Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation,) pour les constructions neuves.	
1.3 – L'effet de serre	Caractéristiques climatiques schématiques du Val d'Allier: • Le val d'Allier a une situation encaissée et ainsi protégée de l'influence océanique, par la chaîne des Puys à l'ouest, donnant ainsi un effet de cuvette semi continentale. • Pluviométrie faible < 700 mm/an • Hiver souvent sec • Température moyenne annuelle: 11.3°C • Vents orientés S majoritairement, et N-NO. Il n'existe pas de données locales sur la commune. Les stations AtmoAuvergne les plus proches sont celles de Clermont Fd agglomération et d'Issoire. Les mesures montrent que, d'une façon générale, la qualité de l'air est globalement satisfaisante en Auvergne même si, pour certaines substances (ozone - dioxyde d'azote - particules), on peut enregistrer des niveaux élevés et quelques pointes de pollution étroitement liées aux conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants.	Le développement de la commune doit tenir compte des paramètres actuels, même s'ils sont difficilement quantifiables. La croissance démographique attendue/souhaitée (avec l'élaboration du PLU) est à mettre en relation avec celle des déplacements automobiles qui contribuent à la production de gaz à effet de serre. • Maitriser l'étalement urbain. • Favoriser une nouvelle mobilité laissant plus de place aux modes doux, non polluants. • Inciter la mise en place d'énergies renouvelables. • Préserver les boisements, les structures arborées et les espaces verts urbains.	Faible. Indirectement, la maitrise de l'urbanisation, la préservation des espaces boisés, peuvent contribuer à réduire les impacts sur l'effet de serre.	

2.1 – Les espaces naturels – Les zones humides – Les corridors

2 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE – LA BIODIVERSITE

CONSTAT DE L'EIE

ENJEUX

MARGE D'ACTION DU PLU

Modérée.

La commune des Martres de Veyre se situe en rive gauche de l'Allier. Cette situation lui confère des espaces naturels de grande qualité. Plusieurs zonages naturels et aquatiques se superposent sur le secteur du Val d'Allier.

Le Val d'Allier est un espace stratégique du SCOT du Grand Clermont.

La commune des Martres de Veyre bénéficie d'atouts intéressants concernant le tourisme vert. La richesse écologique et la variété des milieux naturels différents apportent au territoire communal une valeur ajoutée non négligeable. Ce potentiel constitue un enjeu tant touristique, qu'économique, à partir du moment, où la préservation de ces secteurs sensibles reste une priorité.

Les différents supports proposés (écopole, écozone, chemins de randonnée, espace de détente) permettent de découvrir la richesse écologique du territoire liée essentiellement à la présence de l'Allier (rivière, forêt alluviale, boires, zones humides, ... occupées par une faune très variée).

Cependant, il est nécessaire de réfléchir à une gestion cohérente de ces activités récréatives afin qu'elles ne génèrent aucun déséquilibre de la biodiversité.

 Maintenir la dynamique fluviale. Veiller à la protection accrue de la ressource. Etre compatible avec le SAGE Allier Aval et le Contrat de Rivière sur la Veyre.

- Valeur écologique des coteaux.
 Compatibilité entre espaces naturels et activités touristiques.
- Retrouver des corridors écologiques
- Eviter l'aménagement de zones susceptibles d'accueillir des activités industrielles ou artisanales à proximité des zones naturelles et sensibles.
- Préserver les structures végétales existantes. Favoriser la densification des structures végétales: espace naturel et ripisylve le long des cours d'eau, haies végétales sur des emplacements stratégiques permettant de freiner l'érosion des terres agricoles et limiter les ruissellements et coulées de boue.
- faciliter la préservation de « poumons verts » entre les plaques bâties.
 Préserver les espaces naturels de part et d'autre de la Veyre
- Le développement péri urbain à l'est, n'est pas souhaitable, afin de préserver l'identité naturelle et paysagère du Val d'Allier.
- Conforter la coulée verte de la Veyre, en préservant des espaces naturels, des emprises pour les jardins potagers, en mettant en place des cheminements doux, ...
- Favoriser la mise en place de corridors écologiques entre les coteaux et la plaine alluviale de l'Allier. Eviter que les plaques urbaines créent une « barrière » hermétique.

Préserver les structures végétales existantes. Favoriser la densification des structures végétales : espace naturel et ripisylve le long des cours d'eau, haies végétales sur des emplacements stratégiques permettant de freiner l'érosion des terres agricoles et limiter les

ruissellements et coulées de boue.

	3 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LA SANTE HUMAINE			
	CONSTAT DE L'EIE	ENJEUX	MARGE D'ACTION DU PLU	
3.1 – Le bruit	- En application des dispositions de la loi Bruit de 1992, la ligne SNCF n°790 000 Riom Issoire est concernée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999. Cette infrastructure est classée en catégorie 2 (tissu ouvert). La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250m de part et d'autre de la voie la principale source de nuisances est liée aux flux routiers, qui restent cependant modestes l'activité agricole peut constituer une source de nuisance ponctuelle et temporaire.	• Préserver le cadre de vie des habitants.	Faible	
3.2 – Les pollutions de l'air, de l'eau, des sols	Les mesures montrent que, d'une façon générale, la qualité de l'air est globalement satisfaisante. La grande diversité géologique du territoire se lit dans les constructions anciennes du bourg: pierres sédimentaires: calcaires, arkoses, sous forme de petits moellons plus ou moins équarris / pierres volcaniques: basaltes / quelques galets viennent compléter l'ensemble. Selon les premiers diagnostics du SAGE Allier Aval, il apparaît aussi que les eaux de l'Allier sont également altérées par une pollution diffuse d'origine agricole liée aux grandes cultures intensives de la plaine de la Limagne. Le secteur de la Vaure, au nord de la commune a longtemps été le lieu de carrières. L'activité est désormais terminée. Les gravières sont en majorité réaménagées. La commune des Martres de Veyre se caractérise par la présence de plusieurs puits de captage_d'eau potable, situé au nord de la commune, en bordure d'Allier. La commune est équipée d'un réseau collectif mixte Les équipements sont jugés plutôt satisfaisants. Le réseau collectif est connecté à une station d'épuration intercommunale, située au niveau du bourg. De type boues activées, et datant de 1979, elle offre une capacité de 37 500 Equivalents Habitants. En 2009, le Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre qui gère la station d'épuration signale que la station arrive en fin de vie et qu'il est nécessaire de construire une nouvelle STEP.	 Préserver la qualité de l'eau. Maitriser l'étalement urbain, afin de réduire les distances de nouvelles conduites. Protéger les terres agricoles. Préserver le système agraire adapté des sols de qualité médiocre. Favoriser la préservation et la densification des structures végétales dans des secteurs stratégiques : le long des cours d'eau et des rases, sur certaines pentes où les risques d'érosion des sols et de ruissellement peuvent générer des menaces. Eviter l'aménagement ou le développement d'exploitations agricoles à proximité des secteurs sensibles. 	Il s'agira surtout de mesures indirectes. • Maitriser l'étalement urbain. afin de réduire les distances de nouvelles conduites d'eau potable. Eviter les constructions isolées afin de tendre vers une meilleure gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • Favoriser une nouvelle mobilité laissant plus de place aux modes doux, non polluants. • Inciter la mise en place d'énergies renouvelables. • Préserver les boisements, les structures arborées. • Eviter des orientations de développement qui pourraient générer des pollutions des sols.	
3.3 – Les déchets	La commune adhère au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Résidus Urbains du Bois de l'Aumône.	 Réduire les déchets. Maitriser l'étalement urbain, afin de réduire les distances des collectes. 	Faible. Maitriser l'étalement urbain.	

3 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LA SANTE HUMAINE			
	CONSTAT DE L'EIE	ENJEUX	MARGE D'ACTION DU PLU
	La commune a fait l'objet de déclarations de	• Protection des personnes et des biens	Moyen.
	catastrophes naturelles.	contre les risques.	✓ Limiter les constructions et
	Risque sismique : La commune des Martres de		interventions en zone inondable et
	Veyre se situe dans une zone d'aléa modéré.		dans le lit majeur des cours d'eau,
	Risque Inondation : La commune des Martres		✓ Le PLU doit tendre à assurer un
	est traversée par la Veyre et borde l'Allier.		espace minimum au ruisseau pour
	Cette situation géographique, à la confluence		maintenir les capacités de stockage
	de ces 2 cours d'eau, génère des risques		des zones inondables.
	d'inondation.		
	Un Plan de Prévention des Risques Inondation		
	(PPRI) sur l'Allier est prescrit par arrêté		
	préfectoral du 22 décembre 2010. Il est en		
	cours de réalisation dans les services de la		
Jes	DDT. Son approbation est prévue fin 2013.		
ję	Un PPRI Veyre – Monne a été prescrit le		
9	12.03.1998.		
Ę	Risque Argiles: Les aléas faible et fort sont		
. tec	identifiés sur la commune des Martres de		
s et	Veyre. L'aléa fort concerne le nord du bourg		
len	des Martres, et notamment quelques quartiers déjà urbanisés.		
nati	Risque Mouvements de terrain : 7 évènements		
les	sur la commune des Martres de Veyre. Il est à		
squ	rappeler qu'elle a fait l'objet de 5 déclarations		
3.4 – Les risques naturels et technologiques	de catastrophe naturelle.		
7	Risque Cavités : Un ouvrage civil est recensé		
3.4	sur la commune des Martres de Veyre : il s'agit		
	d'un souterrain dont l'accès est inconnu.		
	Les risques d'érosion des sols et de coulées de		
	boues se situent notamment sur le secteur		
	sud de la commune et au nord du bourg, à		
	proximité des zones urbaines.		
	Risque de rupture de barrage (aléa d'intensité		
	forte) de Naussac en Lozère. Ce type de risque		
	ne génère pas de contraintes particulières en		
	matière d'urbanisme.		
	Risque de transport des matières dangereuses		
	(aléa d'intensité très faible) compte tenu de la		
	présence de la ligne SNCF avec du trafic fret.		

4 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LE CADRE DE VIE			
	CONSTAT DE L'EIE	ENJEUX	MARGE D'ACTION DU PLU
4.1 – Les paysages	La commune des Martres de Veyre se situe dans le Val d'Allier. Le territoire communal s'inscrit dans une zone de plaine, encadrée de buttes et plateaux. L'altitude minimale de 325m est localisée en bord de l'Allier. Le point culminant (500m) se situe sur les versants du plateau de Corent. La commune est traversée par la rivière la Veyre. Les formes de reliefs: - une plaine - des coteaux Les paysages de la commune sont devenus des espaces très urbanisés. Les paysages agricoles concernent des micro secteurs, en danger, cernés par les plaques urbaines. La toile de fond constituée par les coteaux sédimentaires et les puys volcaniques, conserve encore une image jardinée, mais subit de fortes pressions urbaines.	Les Coteaux: espaces naturels et agricoles charnières entre la ville et des territoires plus périurbains et sont soumis à des pressions urbaines souvent importantes. L'objectif est de les préserver de l'urbanisation dans leur rôle d'espace nodal ou de corridor écologique. Il convient de les protéger dans leurs usages écologiques et agricoles ou de les valoriser comme des espaces de détente et de découverte des richesses patrimoniales du territoire. Le Val d'Allier: Il convient de repositionner le Val d'Allier comme rivière du Grand Clermont et comme trait d'union entre les différentes composantes de la plaque urbaine, de Brioude à Vichy. Il convient également de conforter le rôle de la rivière au sein de l'organisation du territoire comme frontière naturelle à l'urbanisation du cœur métropolitain.	Moyenne ✓ Préserver les silhouettes bâties, limiter le mitage, ✓ Maintenir une pratique agricole dynamique ✓ Inscrire les structures végétales dans le document d'urbanisme.
5.2 – Les patrimoines architecturaux,,	-Dans le cadre de la Charte architecturale et paysagère, une palette chromatique a été mise en place en 2006 (Sycomore), comportant une déclinaison de teintes spécifique à chaque commune du territoire intercommunal. De plus, Gergovie Val d'Allier a mis en œuvre des opérations façades subventionnées à condition de respecter la palette chromatique.	 Préserver les éléments identitaires du territoire. Protéger, restaurer, mettre en valeur le patrimoine bâti ancien. Inciter les réhabilitations de logements vacants. 	Moyenne

Cette synthèse ne se substitue pas au diagnostic qui figure intégralement dans la première partie du Rapport de Présentation, et doit être lue conjointement à l'évaluation environnementale.

5 – ANALYSE DU PADD PAR RAPPORT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette partie permet de vérifier la compatibilité des orientations du PADD avec les objectifs environnementaux issus des politiques internationales, nationales et locales, en d'autres termes avec les objectifs du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et des enjeux environnementaux locaux définis précédemment.

La première étape a consisté à vérifier la compatibilité du PADD avec le cadre de référence des projets territoriaux de développement durable du Ministère de l'Écologie. Ce dernier se réfère aux objectifs nationaux et internationaux, et indique que le territoire doit, au travers de son projet de développement durable, répondre à cinq finalités et ce sans être préjudiciable à l'une ou l'autre d'entre elles.

Il a donc fallu vérifier dans quelle mesure le PADD intégrait ces cinq finalités. Ces finalités sont les suivantes :

Les grands objectifs de développement du PADD au regard du cadre de référence du Ministère de l'Écologie :

- Protéger les paysages, les espaces naturels sensibles et Maintenir la vocation agricole sur le territoire communal répondent à la finalité de préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources.
- Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée participe à la préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources.
- Promouvoir une politique de l'habitat adaptée aux différents besoins de population et adaptée aux exigences environnementales répond à l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie, à la cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations et concourt à la lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère.
- Promouvoir une politique d'économie d'énergie œuvre à la lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère.
- Maintenir et conforter les activités économiques participe à l'épanouissement des êtres humains par l'accès aux services et à une bonne qualité de vie.
- Mettre en valeur l'image de la commune ajoute une dimension patrimoniale, et participe à l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Les grands objectifs de développement du PADD au regard des enjeux environnementaux territorialisés :

Le tableau ci-après reprend les enjeux territorialisés définis précédemment et les réponses du PADD au travers des orientations et objectifs.

Le cadre de référence du Ministère	Traduction du PADD
1) Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère Pour limiter l'élévation de la température mondiale, la France s'est fixé comme objectif de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. → Maîtrise de la demande d'énergie et recours aux énergies renouvelables devront orienter les choix de développement territorial.	Protéger les paysages et les espaces naturels sensibles Promouvoir une politique d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables
2) Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources Les biens et services apportés par la biodiversité sont innombrables et pour la plupart irremplaçables. Il est urgent, si l'on souhaite léguer aux générations futures une planète vivable, de: → Préserver au maximum la diversité biologique → Mettre en œuvre une gestion raisonnée des milieux et des ressources naturelles. Ceci demande des modifications de comportements, ainsi que des choix économiques et politiques forts.	 Protéger les paysages et les espaces naturels sensibles Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée
3) Épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie Permettre à tous l'épanouissement par l'accès aux biens et services essentiels, sans hypothéquer les possibilités d'épanouissement des générations futures ni de ceux et celles qui vivent ailleurs sur la planète, est gage d'un développement harmonieux des territoires.	 Protéger les paysages et les espaces naturels sensibles Maintenir une activité agricole sur le territoire communal Promouvoir une politique de l'habitat adaptée aux différents besoins de population et aux exigences environnementales. Promouvoir une politique d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables Conforter l'activité économique Aménager le cadre de vie
4) Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations Priorité nationale sans cesse réaffirmée, la cohésion sociale suppose de recréer ou de renforcer le lien entre êtres humains, entre sociétés et entre territoires, et de s'assurer d'un juste partage des richesses.	 Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée Promouvoir une politique de l'habitat adaptée aux différents besoins de population et aux exigences environnementales. Promouvoir une politique d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables
5) Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables Une consommation et une production plus responsables, se doivent d'être à la fois moins polluantes, plus économes en terme de ressources et de milieux naturels, et de limiter au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de la vie sur terre. Les objectifs du progrès social et de l'épanouissement de chacun doivent orienter les choix économiques et l'innovation.	 Maintenir une activité agricole sur le territoire communal Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée Promouvoir une politique d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables Conforter l'activité économique

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement du territoire communal. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le «projet d'aménagement et de développement durable» (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle du territoire et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L 121-1 et L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration des orientations générales qui constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable découle :

- √ des enjeux et besoins identifiés au cours du diagnostic de territoire
- √ de la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme;
- ✓ du respect des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

6 – INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

L'analyse des effets notables du PLU s'est penchée tant sur le zonage, que le règlement, les emplacements réservés, les orientations d'aménagement et de programmation,

L'Evaluation Environnementale ne se substitue pas au Diagnostic et à l'état initial de l'environnement développé dans le Diagnostic. Elle est complémentaire.

L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE - LE CLIMAT

Les déplacements

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Ce que dit le Diagnostic :

La commune se situe en périphérie de l'agglomération clermontoise. Malgré le fait qu'elle constitue un pôle d'emplois local, la commune tend à être de plus en plus dépendante du bassin d'emploi du Grand Clermont.

- √ 84% des actifs ayant un emploi et résidant sur les Martres de Veyre, travaillent en dehors de la commune.
- ✓ 87% des Martrois travaillant à l'extérieur utilisent la voiture personnelle.
- √ 48% des ménages possèdent 2 voitures et plus, alors que la moyenne de la communauté de communes de GVA est de 60%.

La commune est bien desservie en infrastructures et dispose d'une certaine attractivité : proximité de l'A71, le territoire est bien irrigué par plusieurs routes départementales. Les voies secondaires sont des infrastructures de desserte interne aux quartiers.

Il est à noter que la commune des Martres de Veyre est particulièrement bien desservie en transports collectifs. Aujourd'hui, alors que les déplacements domicile-travail se multiplient et deviennent problématiques, la Ville des Martres dispose d'un atout considérable, très recherché : une desserte ferroviaire de fréquence régulière. Cet équipement est vecteur de développement, d'autant plus qu'il est renforcé par la présence d'un collège et d'un appareil commercial consistant.

Un des enjeux du futur SCOT du Grand Clermont (et du Grenelle) est de miser sur les transports collectifs dans une logique d'inter modalité.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur les déplacements.

La poursuite du développement urbain et donc l'accueil de nouveaux ménages sont susceptibles d'augmenter les flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnelle au volume d'habitants accueillis).

Le projet de création d'une ZPH d'environ 300 logements, induit une capacité d'accueil de 900 à 1000 habitants. Le nombre de véhicules personnels sera probablement porté à 500 véhicules. L'étude réalisée en 2009-2010 par Adetec souligne que le projet de la ZPH ne génèrera pas de congestion sur les infrastructures, même aux heures de pointe.

Les impacts liés à une augmentation des déplacements seront directs et réels, puisque ces secteurs sont appelés à s'urbaniser, mais sont cependant prévus à moyen et long terme. Ils seront en partie absorbés par le développement de la Gare des Martres.

■ MESURES DU PLU

Le PLU ne définit pas de mesures spécifiques en matière de réduction de déplacements. Cependant, plusieurs mesures définies dans le PLU tendent à vouloir limiter ou organiser les déplacements.

- Des Emplacements Réservés ont été mis en place autour de la Gare.
- Une maitrise des extensions urbaines.

Le PLU s'est attaché à limiter les zonages urbains à l'existant, à quelques exceptions près faites à la marge.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées sur les zones d'urbanisation future.

Ces OAP traitent de différentes problématiques liées à l'ouverture d'un nouveau quartier et préconisent des principes d'aménagement durable.

Concernant les déplacements et l'accessibilité généralisée, les OAP ont pour objectif d'assurer un lien et une perméabilité des déplacements en modes doux en direction des cœurs de bourgs et des équipements publics de proximité. L'urbanisation devra ainsi être l'occasion de poursuivre le maillage piéton avec le bourg.

L'article 12 concernant le stationnement dans chacun des règlements de zones. Exemples :

ARTICLE Ug12 – STATIONNEMENT - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- -Pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement.
- -Pour les autres constructions, notamment celles à usage de bureaux, commerces et activités : 1 place pour 50m² de surface de plancher.

Les impacts liés aux déplacements devraient être gérés en partie par le développement de la Gare des Martres. Les infrastructures routières apparaissent suffisantes à moyen terme pour supporter un volume d'habitants supplémentaires.

Les actions en faveur des modes doux sont à conforter.

Mesurescorrectriceshors PLU

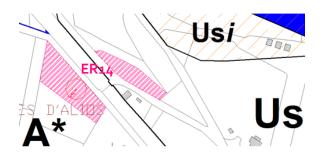
Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

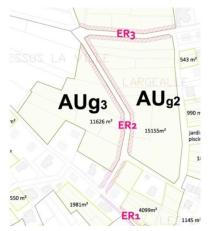
✓ Mettre en place un site de co voiturage.

De petits sites de rencontre se sont initiés sur la commune. Le site de covoiturage situé sur la commune voisine Veyre Monton/Le Crest, répond également bien à ce besoin.

✓ Mettre en place des Emplacements réservés pour des cheminements doux et/ou des stationnements.

Plusieurs ER sont destinés à conforter les possibilités de cheminements sur la commune, de stationnements.





Un Emplacement Réservé a été défini en entrée de la zone sportive.

Cet emplacement réservé n°14 a pour objectif de faciliter l'accès de la zone sportive aux bus et cars. Les limites de l'ER se sont basées sur une giration de 11m pour permettre les rotations des véhicules lourds.

Deux emplacements réservés (ER2 et ER3) sont prévus pour l'élargissement de ces deux voies. Outre la sécurisation des déplacements, ces élargissements permettront de doubler les voies d'accès par des cheminements doux en mixité (piétons + cycles).

Les ER1, 4, 9, 10, 12, 13, ont les mêmes objectifs.

Les ER 5, 6, ont pour objet de faciliter les stationnements.

L'ER 13 est projeté à long terme, car il ambitionne de réaliser un cheminement doux sur la longueur de la vallée de la Veyre.

Des cheminements doux sont préconisés dans l'ensemble des OAP définies sur les zones AUg et AU.

Les OAP tendent également à réfléchir sur les stationnements privés :

Objectif n°3:L'aménagement devra en outre s'accompagner d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité, notamment par l'aménagement d'espaces collectifs paysagers.

Les stationnements seront autant que possible intégrés à la construction afin de libérer en surface, les espaces publics. Cependant, des bandes de stationnement limitées en nombre pourront être aménagées le long de la voie interne principale. L'aménagement pourra prévoir des stationnements sécurisés et abrités pour les cycles, soit en collectif, soit individualisés.

Conclusion

La commune des MARTRES DE VEYRE est une commune péri urbaine en croissance continue depuis quelques décennies. Le SCOT du Grand Clermont l'a définie comme Pôle de Vie pour les années à venir.

La volonté communale, affichée dès le PADD, est de poursuivre l'accueil de nouvelles populations, et envisage d'atteindre 4500 habitants au maximum pour les années 2030.

Cette évolution correspond aux capacités et potentialités des structures existantes actuellement sur la commune.

Les impacts liés à une augmentation des déplacements seront directs et réels, puisque ces secteurs sont appelés à s'urbaniser, et inhérents au projet Pôle de Vie.

L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE - LE CLIMAT

Les Energies

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

@ Ce que dit le Diagnostic :

Une très forte dépendance énergétique de la communauté de communes de l'ordre de 84%.

Le domaine du transport représente une part importante des consommations et des émissions énergétiques. Il est le premier consommateur et le second émetteur énergétique.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur les énergies.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur le climat et la gestion énergétique. Comme pour la qualité de l'air, les impacts sur le climat et la gestion énergétique sont souvent de nature globale. La principale incidence du projet de PLU, plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par des activités industrielles (augmentation des zones destinées à accueillir des entreprises), par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises).

Le développement nécessaire pour la commune va donc générer des impacts. Comme nous l'avons vu plus haut, l'accueil de nouvelles populations va générer une croissance des déplacements et des émissions de GES.

■ MESURES DU PLU

Le PLU ne définit pas de mesures spécifiques en matière d'énergies. Cependant, plusieurs mesures définies dans le PLU tendent à vouloir favoriser les énergies renouvelables.

- ➡ Une maitrise des extensions urbaines en continuité de l'existant. Le PLU a cherché un équilibre entre l'existant, la pression foncière, les besoins de développement lié au statut de Pôle de Vie, et les contraintes physiques, naturelles et techniques du territoire. Par rapport au POS, le PLU n'ouvre pas de nouvelles zones d'urbanisation. Les zones d'urbanisation future conservées au PLU, existaient au POS. Elles conservent toujours leurs caractéristiques « d'urbanisation future ». elles ont été hiérarchisées dans le temps pour contrôler leur ouverture à l'urbanisation.
 - A l'exception de quelques parcelles à la marge, les ouvertures sont peu nombreuses et restreintes en surfaces.
- L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans <u>le règlement, qui autorise l'utilisation des énergies renouvelables</u> (voir Règlement du PLU). « Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïque, réserve d'eau, géothermie) sont autorisés. ». Cette autorisation se retrouve à l'article 11 (1-règles générales) des zones Ug, Ah, A.
- → Les OAP réalisées sur les zones AUg et AU prennent en compte cette thématique et préconise des éléments de réflexions pour améliorer le confort thermique des constructions :

La construction de bâtiments de qualité environnementale (maîtrise de la consommation d'énergie, choix de procédés et de matériaux respectueux de l'environnement,...).

Une végétalisation des pieds de façade et/ou des clôtures en bande de pleine terre plantée pourra être réalisée afin d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux et la réverbération solaire. Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.

L'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

L'OAP réalisée sur les Loubrettes intègre la notion de confort climatique, consommation énergétique et énergies renouvelables. Extrait :

Les bâtiments seront les plus compacts possibles pour limiter les déperditions énergétiques. Sous réserve d'une bonne intégration paysagère, l'orientation du bâtiment devra favoriser les apports solaires au sud (ouverture au sud) sur les programmes les plus denses alors que les ouvertures seront limitées sur la façade nord. Le bâti sera implanté de manière à éviter les effets de masque solaire et visuel. La ventilation naturelle sera favorisée, les appartements seront traversant ou a minima bi-orientés. Les bâtiments devront pouvoir recevoir des panneaux solaires en toiture ou en façade afin de favoriser les énergies renouvelables. Les logements sociaux respecteront la réglementation thermique, les autres devront être encore plus performants.

🕶 Le PLU ne définit pas de stratégie particulière envers les énergies, mais n'empêche pas la mise en place des techniques propres.

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- Promouvoir les énergies renouvelables, la construction BBC (bâtiment à basse consommation).
- Rappelons que la Réglementation Thermique 2012, à l'instar des normes précédentes RT2005 et RT2000, vise à mettre en application le protocole de Kyoto. Le but étant de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre. Cette réglementation thermique a pour objectif de limiter la consommation d'énergie et s'applique aux constructions neuves, destinées à l'habitation ou au secteur tertiaire (bureaux, locaux administratifs, enseignement, etc.). Sa mise en application sera effective au 1er novembre 2011 pour les constructions tertiaires et les logements en zone ANRU*, au 1er janvier 2013 pour tous les bâtiments résidentiels.
 - Les bâtiments neufs devront présenter en moyenne, une consommation maximale d'énergie primaire** de 50 kWh/m²/an, ce qui correspond à un très bon rendement.
 - Toutefois, les logements collectifs pourront temporairement dépasser ce seuil de 15% (soit 57,5kWh/m²/an) jusqu'au 1er janvier 2015.
 - La RT2012 se traduit également par une exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti, autrement dit un besoin bioclimatique maximal limitant les besoins énergétique en chauffage, refroidissement et éclairage artificiel du bâtiment. La construction devra donc profiter pleinement des conditions naturelles pour économiser de l'énergie sur ces trois postes : une bonne isolation générale, des baies vitrées orientées au sud et le triple vitrage lui apporteront un chauffage passif en hiver ; des avant-toits sur la façade Sud protégerons ces mêmes baies vitrées du soleil estival ; des puits de lumières judicieusement disposés limiterons la consommation liée à l'éclairage artificiel.
 - Enfin, la température intérieure du bâtiment ne devra pas dépasser la température intérieure de référence (une exigence dite de «confort d'été» sera mise en place).
 - Il y aura obligation de contrôler et de traiter les ponts thermiques (déperdition de chaleur) et la perméabilité à l'air des logements.

 De plus, la mesure de la consommation estimative de chaque logement sera requise. Enfin, concernant les maisons individuelles, le recourt à une énergie renouvelable sera obligatoire pour la production d'eau chaude sanitaire.

Conclusion

Le PLU ne développe pas une stratégie particulière concernant la problématique des énergies, outre la promotion des énergies renouvelables et autre bio matériaux dans les règlements, et la préconisation de mettre en place des programmes énergétiques dans les OAP des zones AUg et AU. Cependant, le projet du PLU n'apparait pas incompatible avec les grandes directives (Grenelles, Développement Durable, ...).

L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE - LE CLIMAT

L'Effet de Serre

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

@ Ce que dit le Diagnostic :

Le val d'Allier a une situation encaissée et ainsi protégée de l'influence océanique, par la chaîne des Puys à l'ouest, donnant ainsi un effet de cuvette semi continentale.

Les mesures montrent que, d'une façon générale, la qualité de l'air est globalement satisfaisante en Auvergne même si, pour certaines substances (ozone - dioxyde d'azote - particules), on peut enregistrer des niveaux élevés et quelques pointes de pollution étroitement liées aux conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants.

🛩 Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur l'effet de serre.

La principale incidence du projet de PLU, est tout simplement le développement du territoire et de son urbanisation.

■ MESURES

DU PLU

Le PLU ne définit pas de mesures spécifiques.

- → Les zonages urbains du PLU ont été resserrés, le plus souvent possible, à l'existant, et ont pris en compte des régularisations à
- ▶ Le projet laisse une part importante aux zones naturelles.

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

✓ Promouvoir la préservation des structures végétales dans les zones agricoles.

Conclusion

Le PLU ne développe pas une stratégie particulière concernant la problématique de l'effet de serre, outre la limitation des espaces urbains et urbanisables; la promotion des énergies renouvelables et autre bio matériaux dans les règlements. Cependant, le projet du PLU n'apparait pas incompatible avec les grandes directives (Grenelles, Développement Durable, ...).

L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE -LA BIODIVERSITE

Les espaces naturels, les zones humides, les corridors

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

@ Ce que dit le Diagnostic:

La commune des Martres de Veyre se situe en rive gauche de l'Allier. Cette situation lui confère des espaces naturels de grande qualité. Plusieurs zonages naturels et aquatiques se superposent sur le secteur du Val d'Allier. Le Val d'Allier est un espace stratégique du SCOT du Grand Clermont: «rivière sauvage», la dynamique fluviale met en place des milieux naturels exceptionnels; corridor écologique où se manifeste une synergie entre les espaces. Une richesse patrimoniale qui permet de faire le lien entre le présent et le passé, le patrimoine ne doit pas être considéré comme une collection d'objets, mais comme l'expression d'une insertion de l'homme dans son milieu

Les reliefs encadrant le Val d'Allier sont constitués par des coteaux et des buttes. Ces espaces sont concernés par des zonages naturels.

Les corridors écologiques sont perturbés du fait de l'urbanisation du territoire.

Nom du Zonage	Type de Zonage
Val d'Allier Pont-du-Chateau, Jumeaux, Alagnon Renommée en 2012 en Val d'Allier-Alagnon	Natura2000
Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes	Natura2000
PUY DE CORENT	ZNIEFF de type 1
PUY DE TOBIZE	ZNIEFF de type 1
VAL D'ALLIER DU PONT DE MIREFLEURS AU PONT DE LONGUES	ZNIEFF de type 1
VAL d'ALLIER DE LONGUES A COUDES	ZNIEFF de type 1
VAL d'ALLIER PONT DE MIREFLEURS - DALLET	ZNIEFF de type 1
SOURCES SALEES DES SALADIS	ZNIEFF de type 1
LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN	ZNIEFF de type 2
COTEAUX DE LIMAGNE OCCIDENTALE	ZNIEFF de type 2

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur les espaces naturels et corridors écologiques.

Les mesures du projet de PLU ont un impact car elles entraînent une augmentation du risque de pollution des milieux. Les impacts sur les écosystèmes et les habitats, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur la flore et la faune associée.

Des impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.).

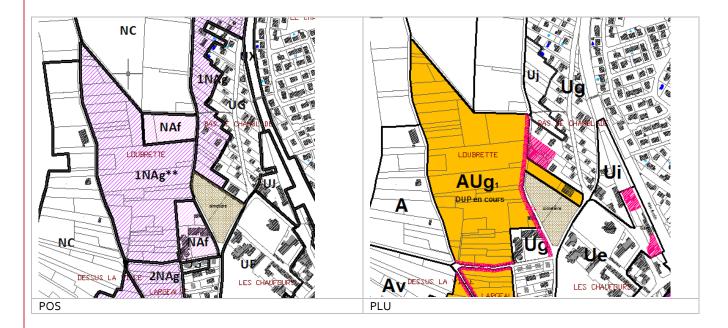
L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Le développement des activités humaines (habitat, économie...) génère un impact direct sur les espaces naturels et la biodiversité. Elue Pôle de Vie, la commune des Martres ambitionne de poursuivre l'accueil de nouvelles populations.

Les choix du PLU qui vont générer des impacts peuvent se résumer à la création de zones d'urbanisation future AUg et AU. Même si le PLU n'a pas ouvert ou programmé des zones supplémentaires ou nouvelles par rapport au POS, ces réserves foncières à court ou long terme, vont se traduire par la perte d'espaces agricoles ou naturels.

Les autres projets du PLU se situent essentiellement au sein d'enveloppes urbaines existantes.

Concernant la <u>zone AUg1 des Loubrettes</u>, une étude concernant cet impact a été réalisée. Ce site est en réflexion depuis plusieurs années (au moins 8 ans), au sein des institutions (commune, EPCI, SCOT, ...). L'objectif de ce secteur est de recevoir un programme d'habitat mixte, afin notamment de répondre aux besoins d'accueil de la commune, laquelle est qualifiée de pôle de vie au sein du SCOT. Ce projet est en cours de réalisation : un dossier ZAC et un dossier DUP ont été déposés. La zone définie au POS a été conservée et légèrement agrandie afin d'être compatible avec le projet en cours.



L'étude de la LPO sur la faune et de la flore de la zone des Loubrettes fait un état des lieux de la biodiversité et préconise des mesures compensatoires. Les résultats de l'étude sont résumés ainsi :

- Concernant l'avifaune nicheuse : Au total, l'avifaune nicheuse du site est pauvre. C'est logique pour cet ensemble constitué d'un unique champ, cultivé (luzerne). D'autre part, cet espace est en périphérie immédiate de la ville, d'où de multiples sources de dérangements probables qui ont sans doute, des impacts importants.
- ✓ Concernant les oiseaux migrateurs : le site des Loubrettes visé par la QPH est occupé par un champ de Luzerne, qui peut accueillir des oiseaux en halte migratoire.
- Concernant les mammifères : la majorité des mammifères, comme certains oiseaux, a un grand territoire et la surface concernée par le projet QPH ne représente qu'une partie plus ou moins vaste de celui-ci. Le seul mammifère parmi ceux vus lors des observations de la LPO, possédant un statut, est le lapin, considéré comme potentiellement menacé dans la liste rouge nationale.
- Concernant les chiroptères : il n'a pas été détecté d'arbres creux pouvant héberger des chauves-souris.
- ✓ Concernant les reptiles : le site peut potentiellement accueillir des serpents. Par contre, une observation de batracien est très improbable.
- ✓ Concernant les rhopalocères : le site peut accueillir une grande variété de papillons. Cependant, il faut retenir que les cycles vitaux complets des papillons se passent également ailleurs que sur le site des Loubrettes, qui peut constituer un des terrains de chasse.
- ✓ Concernant la flore : aucune espèce de plante à statut patrimonial n'a été observée. La flore naturelle spontanée n'a quasi pas de place sur le site, qui est consacré à la culture de luzerne.

Bilan: la réalisation de la QPH des Loubrettes va effectivement engendrer des conséquences pour la faune. (source : étude LPO, 2011).

- ✓ **Des destructions d'habitats** : Même si cette parcelle a été décrite plusieurs fois comme agricole (luzerne), monotone, peu propice, elle offre néanmoins plus de nourriture, de zones de chasse, de possibilités d'installation de nids, de terriers, de gîtes qu'un ensemble goudronné et bétonné.
- ✓ Des modifications comportementales en réaction à cette extension urbanisée.
 - Avec de nouvelles voies de circulation, de nouveaux bâtiments, de nouveaux éclairages, il y aura forcément des pertes de territoires, des coupures d'axes de déplacements, des confinements plus forts. Des risques de destructions directes, de par l'inexpérience des animaux confrontés à de nouvelles infrastructures, à de nouveaux usages du lieu.
 - Destructions partielles ou totales, et modifications des zones de chasse : les espèces seront contraintes de modifier peu ou prou leurs stratégies et lieux de chasse. Cela concerne bien sûr des rapaces (diurnes et nocturnes), mais aussi l'Hirondelle rustique par exemple ; tout comme les mammifères carnivores et végétariens.
- ✓ Globalement encore une fois, ce nouvel aménagement consomme de l'espace agricole au profit du béton et du goudron. Hectare après hectare, le cumul des aménagements, sur ces 10 dernières années en France représente environ la surface d'un département moyen enfouie sous des surfaces artificialisées, stériles. Cette évolution galopante pose question tant pour les surfaces agricoles, qu'au niveau des milieux naturels.

Cette réflexion peut être identique, d'une manière générale, sur les autres zones d'urbanisation future AUg et AU prévues au PLU.

Les ouvertures sont minimes, et ne couvrent quasiment pas de terres inscrites au Registre Parcellaire Agricole. Les zones d'urbanisation futur du PLU ne constituent pas de nouvelles ouvertures, puisqu'elles existaient déjà toutes au POS, comme telles. Il est à signaler que dans ce cadre ci, le PLU a supprimé 2 zones d'urbanisation future du POS. Ces terres ne retournent pas à la vocation agricole proprement dite, puisqu'elles sont inscrites en zones de jardins (Uj).

Le PLU définit 7 zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, et n'ouvre que très peu de nouvelles surfaces constructibles (il s'agit surtout d'ouverture à la marge et de régularisation de bâtis existants non classés). Il est évident que ces changements vont générer une perte pour les espaces naturels et la biodiversité de proximité.

En « contre partie », le PLU a cherché à limiter les zones urbaines de toutes vocations, à l'existant. De plus, les zonages naturels et agricoles non constructibles constituent une part important des zonages.

Les autres menaces se concentrent ainsi, essentiellement, sur des changements d'orientations agricoles, pouvant entrainer à terme une fermeture des milieux et être ainsi préjudiciable à la faune.

■ MESURES

DU PLU

Le PLU définit des mesures spécifiques en faveur de la préservation des espaces naturels, des trames bleues et vertes.

- Une maitrise des extensions urbaines autant que possible.
- Le PLU par ses mesures réglementaires y compris graphiques ne remet pas en question la préservation des habitats et des espèces protégés. La notion de protection des milieux naturels est un des axes forts du PLU des MARTRES de VEYRE, signalé à toutes les étapes du PLU: diagnostic, PADD (une des bases du PADD) et zonage. La partie de l'état initial de l'environnement permet l'identification des milieux concernés, leur localisation et leur intérêt faunistique et floristique. Le PADD souligne l'intérêt que porte la municipalité à la préservation des espaces naturels et à la biodiversité. Le projet du PLU

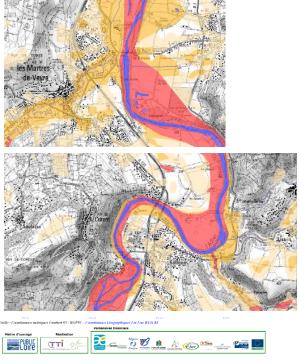
ne porte pas directement atteinte aux espaces naturels (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, ...) en ce qu'il n'urbanise pas ces secteurs sensibles. Les sites Natura 2000 sont classés en zone naturelle N. Les zonages agricoles et notamment ceux non constructibles, permettent de préserver des espaces favorables à la biodiversité.

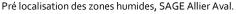
- → Les zones humides : Dans le cadre du SAGE Allier Aval, un pré inventaire des zones humides a été réalisé. Les zonages naturels mis en place par le PLU sont conformes au SAGE.
- → Concernant la zone AUg1 des Loubrettes: Dans le cadre du projet de ZAC des Loubrettes, un certain nombre de principes d'aménagement ont été définis pour le secteur. Afin de s'assurer que ces principes seront bien respectés, il apparaît utile d'instaurer sur le secteur des Loubrettes des orientations d'aménagement déterminant, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre. Ces orientations d'aménagement seront annexées au PLU des Martres-de-Veyre.

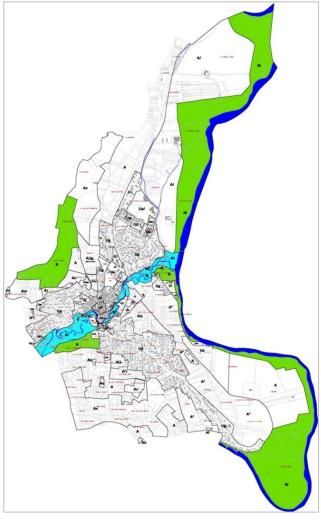
Espaces verts et	Les gazons seront proscrits sur les espaces publics au profit de milieux prairiaux favorisant la
biodiversité	biodiversité et limitant les besoins en entretien.
	Les essences arbustives et arborées seront des espèces locales. Seul 10% des plants pourront
	êtres choisis en dehors de cette liste pour leur qualité paysagère par exemple. Les espèces
	seront diversifiées afin favoriser la biodiversité et éviter les pics allergènes.
	Les clôtures seront uniquement végétales pour éviter de créer des ruptures écologiques. Elles
	seront de type haie bocagère et les alignements monospécifiques (thuya, palmes,) seront
	interdits hormis les charmilles.

Exemple des principes de l'OAP des Loubrettes. Voir Tome 2 Le Projet.

🕶 Il est nécessaire de noter toutefois que ce développement urbain n'entame pas du tout les secteurs de Natura 2000.







Zonage PLU – Ensemble des zones naturelles.

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ✓ En l'absence de PLU, la préservation des espèces et habitats remarquables est garantie selon les modalités propres aux protections appliquées aux espaces concernés.
- ✓ En l'absence de mise en œuvre des mesures de gestion, les sites Natura 2000 n'offrent qu'une garantie limitée de préservation des espaces.
- ✓ Il convient toutefois de rappeler que, même en l'absence de portée règlementaire des zones d'inventaire, le code de l'urbanisme prévoit que, d'une manière générale et indépendamment de l'existence d'un document d'urbanisme, les autorisations d'occupation du sol doivent être délivrées dans le respect des préoccupations d'environnement, notamment en ce qui concerne la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.
- ✓ Le règlement ne peut influencer les pratiques agricoles (types de culture, épandages, traitements) qui font l'objet d'une autre législation.
- ✓ <u>Concernant la Zone AUg1 les Loubrettes Propositions de réductions d'impacts et de mesures compensatoires (source : étude LPO, 2011).</u>

compenser les pertes d'habitats et de zones de chasse :

Plusieurs espèces patrimoniales vont perdre une surface, plus ou moins vaste, de zones de gagnage : Petit-Duc scops, Effraie des clochers, Chouette chevêche, Bondrée apivore, Huppe fasciée, Fauvette grisette, Lapin de garenne, mais aussi l'Hirondelle rustique, le Faucon crécerelle, le Lézard vert, de nombreux papillons.

Il y a aussi perte de sites de reproduction : Fauvette grisette, Tourterelle des bois, Lézard vert, Coronelle lisse, Orvet, papillons.

Une proposition serait de compenser au moins intégralement la perte de cet espace pour la nature, les espèces, par une acquisition d'un site naturel.

Le PLU compense la perte de cet espace en agrandissant d'une manière générale les zones naturelles, et notamment les abords du site des Saladis. La nature de cet espace est différent de celui des Loubrettes, mais permet stratégique sur le plan environnemental.

compenser cette nouvelle « barrière » aux déplacements de la faune :

Ce nouvel ensemble urbanisé va conforter la coupure écologique entre les zones naturelles situées à l'ouest du val d'Allier et le val d'Allier + les espaces naturels situés à l'Est de la vallée. Quand on examine une carte au 1/100 000ème, il devient évident que les possibilités de déplacement de la faune – sur l'axe Est-Ouest – au sud de l'agglomération Clermontoise se réduisent très, très vite.

Pourtant les vallées (Auzon, Monne, Veyre...) et les plateaux entre elles (Gergovie, la Serre, St-Sandoux/Corent...) sont tous orientés sur cet axe. La faune terrestre en déplacement bute d'abord sur l'A75, puis sur l'urbanisation galopante de la zone comprenant Cournon/Le Cendre/Orcet/plaine des Sarlièves ; ou un autre espace urbain voisin : Veyre-Monton/Les Martres, qui s'étend.

Entre ces 2 masses urbanisées, il ne reste que la partie finale du cours de l'Auzon et les Flancs nord des puys de Monton/Marmant + le versant nord de cette enfilade de collines dominant le site de Loubrette (Puys de Tobize, de la Pierre, de la Chèvre et de Marmant).

En fait, il ne reste qu'à peine 2 kilomètres d'une zone « relativement libre » entre : au sud le niveau du Collège Public des Martres/ « la Petite Vaure » et au nord, le niveau du « Château de Gondole ».

Proposition de conserver absolument – dans les documents d'urbanisme des communes concernées ce dernier espace libre, afin de pérenniser un corridor écologique acceptable et efficient, entre les régions naturelles situées de part et d'autre du val d'Allier.

Les choix du PLU ont cherché à protéger les espaces naturels, dans la limite de ses possibilités. Ainsi, la partie du Puy de Tobize située sur la commune des Martres de Veyre, a été classée en zone naturelle N.

Les autres terrains situés à proximité des Loubrettes, sur les pentes du puy de Tobize, ont nécessité un classement agricole, et notamment l'identification de zones agricoles viticoles Av. Il faut rappeler que la définition des zones A et Av signale la vocation générale de ces surfaces. L'occupation des terres relève à la responsabilité des agriculteurs.

Réduction des impacts dans la nouvelle ZAC :

- Privilégier des éclairages publics discrets, totalement limités à l'éclairage du sol
- Des bermes de rues, un peu plus larges, sans aucun d'apports d'engrais, sans semis de graminées afin de laisser la végétation spontanée se développer. Sa fauche devrait être tardive (mi juillet pour une première coupe) et les produits de coupe être exportés. Cela favorisera une végétation maigre sur sol basique (local), apte à héberger des orchidées, des papillons ;
- Eviter trop de plantations d'arbres, notamment des essences exotiques, genre thuyas, Erables negundos. Privilégier des buissons d'essences locales : Chèvrefeuilles d'Etrurie, Cornouillers sanguins, Sureaux noirs, quelques Cormiers communs;
- Dans la mesure du possible, garder des vieux arbres (pruniers, noyers) dans la ZAC (gîtes à chiroptères potentiels, pour d'autres espèces également comme la chevêche ou le petit-duc) et de petits espaces de délaissés favorables aux insectes (et donc à leurs prédateurs).

Conclusion

Les corridors écologiques majeurs de la commune ont été identifiés. La mise en place de ces zones naturelles participe pleinement à renforcer les trames bleues et vertes, et garantir une meilleure connexion des corridors écologiques. L'ensemble de ces dispositions concourt à préserver et enrichir la qualité des milieux naturels et les espèces animales présents ou traversant le territoire.

Le classement en N interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces trames bleues et vertes. Aucun défrichement, aucune fouille, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peut être réalisé dans ces espaces.

Le PLU a cherché le plus possible, et dans la mesure des possibilités, à limiter et réduire les zones urbaines en contact avec les sites naturels, afin de limiter au maximum les éventuels impacts.

L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME - LA SANTE HUMAINE

Le Bruit

Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Ce que dit le Diagnostic :

En application des dispositions de la loi Bruit de 1992, la ligne SNCF n°790 000 Riom Issoire est concernée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999. Cette infrastructure est classée en catégorie 2 (tissu ouvert). La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250m de part et d'autre de la voie.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur le bruit.

La prise en compte du bruit dans l'urbanisme est fondée sur le principe de prévention qui vise notamment à isoler les activités bruyantes et limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.

Le PLU ne définit pas de projet particulièrement générateur de bruit.

■ MESURES

Le PLU ne définit pas de mesures spécifiques en matière de bruit.

DU PLU

- ▶ Les mesures en faveur du maintien et du renforcement de corridors, viennent compenser et accompagner les impacts de l'urbanisation dans ce domaine.
- ▶ Les zones naturelles interdisent les aménagements, ce qui contribue à préserver la faune des espaces naturels de nuisances.

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ✓ La complémentarité des transports
- ✓ Le renforcement de la protection du bâti.

Conclusion

Les projets de développement du PLU ne devraient pas favoriser des nuisances sonores.

L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME -LA SANTE HUMAINE

Les pollutions de l'air, de l'eau, des sols

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

<u>F Ce que dit le Diagnostic</u> : L'AIR

Le val d'Allier a une situation encaissée et ainsi protégée de l'influence océanique, par la chaîne des Puys à l'ouest, donnant ainsi un effet de cuvette semi continentale.

Les stations AtmoAuverque les plus proches sont celles de Clermont Fd agglomération et d'Issoire.

Les mesures montrent que, d'une façon générale, la qualité de l'air est globalement satisfaisante en Auvergne même si, pour certaines substances (ozone - dioxyde d'azote - particules), on peut enregistrer des niveaux élevés et quelques pointes de pollution étroitement liées aux conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur l'air.

Les impacts prévus du projet de PLU sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de GES). Il peut aussi résulter de l'activité artisanale et industrielle.

- L'ozone est en passe de devenir le principal problème de la région Auvergne en matière de qualité de l'air.
- ➡ Le trafic moyen journalier généré dépendra toutefois de la vocation des secteurs à urbaniser. En effet :
 - Pour les zones urbaines à dominante d'habitats, le trafic sera essentiellement engendré par des véhicules légers ; les variations journalières de la pollution atmosphérique dans ces zones devraient coïncider avec les rythmes habituels des déplacements de ses résidents avec un pic de pollution constaté le matin et un second le soir ;
 - Pour les zones urbaines vouées à l'activité économique, le trafic sera à la fois engendré par les véhicules lourds pour le transport des marchandises et par les véhicules légers pour le transport de personnes. Les fluctuations journalières des pollutions devraient être moins marquées et dépendent des volumes d'activités générés sur chaque zone.
 - En tout état de cause, une dégradation locale de la qualité de l'air est attendue, étant donné que ces nouveaux secteurs seront aménagés dans des secteurs agricoles ou naturels.

■ Les impacts environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation

environnementale

Le territoire des Martres de Veyre comprend 3 masses d'eau :

- ✓ La Veyre et ses affluents, depuis le lac d'Aydat jusqu'à la confluence avec l'Allier. Ce cours d'eau est en objectif de bon état en 2015.
- ✓ L'Allier, de la confluence de la Sénouire, jusqu'à la confluence avec l'Auzon. Ce cours d'eau, qui compte des problèmes identifiés sur la qualité de l'eau, est en objectif de bon état 2021.
- ✓ La nappe alluviale de l'Allier, concernée par des problèmes de nitrates et de pesticides, est en objectif de bon état

De nombreuses sources minérales ponctuent le val d'Allier et notamment la commune des Martres de Veyre. Ces sources constituent des milieux naturels spécifiques. De plus, les captages d'eau potable en bordure d'Allier, au nord de la commune, sont protégés (périmètre de protection et règlement d'usage).

La situation qualitative des cours d'eau du site est variable en fonction des polluants considérés. La qualité des eaux de l'Allier est globalement " très bonne " ou " bonne " vis à vis des matières azotées, des nitrates, et du phytoplancton. Très bonne jusqu'à l'amont d'Auzat/Allier, la qualité vis-à-vis des matières organiques et oxydables alterne de moyenne à bonne jusqu'à Vic-le-Comte.

Le niveau de qualité traduit l'impact des activités humaines. Les dégradations liées à la présence de matières phosphorées traduisent ainsi des rejets domestiques où les traitements sont insuffisants. Ainsi il apparaît que les principales dégradations proviennent des rejets des agglomérations et de leurs industries.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur l'eau.

La qualité des eaux est une thématique sensible de l'état initial de l'environnement. La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Les principaux impacts recensés sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes et aux prélèvements importants d'eau par l'agriculture et d'autres activités éventuelles.

Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface par rapport à une zone naturelle.

Les principaux impacts du PLU des MARTRES DE VEYRE pouvant être recensés sur les ressources en eau

- L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes d'eaux souterraines et aux prélèvements importants d'eau par l'agriculture et d'autres activités éventuelles.
- L'accueil de nouvelles populations va générer une augmentation de la demande en eau potable.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur :

- les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement),
- la disponibilité des ressources en eau potable
- et éventuellement des risques pour la santé humaine.

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

© Ce que dit le Diagnostic : LES SOLS

- Le secteur de la Vaure, au nord de la commune a longtemps été le lieu de carrières. L'activité est désormais terminée. Les gravières sont en majorité réaménagées.
- 4 anciens sites pollués recensés, réaménagés.
- Aucun site actuellement pollué ou polluant.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur la qualité des sols.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact significatif sur la qualité des sols, qualité physique, chimique et biologique.

- ✓ Les mesures d'agrandissement et/ou d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et/ou agricoles sont celles qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la qualité des sols.
- ✓ l'imperméabilisation du sol par l'urbanisation, qui a des incidences indirectes (augmentation du ruissellement),
- ✓ la pollution des sols, notamment par les intrants agricoles (l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires),
- √ l'acheminement des effluents des nouvelles populations.
- ✓ Concernant les zones urbaines à vocation d'Habitat, la consommation d'espaces naturels et agricoles reste limitée. Dans sa globalité, et par rapport au POS, le projet du PLU n'ouvre que très peu de nouvelles zones d'urbanisation.

■ MESURES DU PLU

Les mesures du PLU en faveur de la qualité de l'air, de l'eau et des sols, se traduisent essentiellement par la mise en place de zonages naturels.

Afin de limiter les impacts sur la qualité des eaux de surface ou superficielles, le PLU a cherché

- ✓ A stopper les tendances à l'extension.
- ✓ A confirmer les corridors naturels.

Ces mesures concourent à préserver la qualité de la ressource en eau, des sols.

➡ Concernant les caractéristiques physiques du territoire, le projet du PLU ne fait pas apparaitre d'incidence. Certes, aucune mesure particulière n'est prise, à l'exception de celles relatives à l'exploitation des ressources géologiques, et le PLU ne prévoit aucune ouverture de carrière sur l'ensemble du territoire.

- Impacts sur la géomorphologie et l'érosion :

Les aménagements qui seront réalisés au niveau des zones d'extension urbaines pourront être à l'origine de modifications très locales de la géomorphologie. Ces transformations, très limitées dans l'espace, n'impacteront cependant pas la géomorphologie générale du secteur.

Par ailleurs, lors des phases de chantiers, les aménagements qui seront réalisés (voies de circulation, constructions) supprimeront momentanément la couche superficielle des sols, éliminant la végétation qui protège les sols de l'érosion. Le phénomène d'érosion ne concernera que la durée des travaux. Les impacts à ce niveau seront donc faibles.

- Impacts sur la géologie :

La création de nouvelles zones urbanisées et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. L'impact sur les formations géologiques sera donc limité. Les impacts à ce niveau seront donc faibles.

- Concernant les caractéristiques pédologiques, agronomiques et naturelles du territoire, le PLU ne génère pas d'incidence.

 L'essentiel du territoire est classé en zones agricoles et naturelles. L'ensemble des trames bleues (cours d'eaux, zones humides et aquatiques) a été recensé en zone naturelle N. La mise en place d'une marge de recul le long des cours d'eau et autour des secteurs humides et aquatiques, facilite leur préservation et garantie une meilleure protection de leur sol.
- ✓ ② Les secteurs sensibles ont été classés en zone naturelle ou agricole.

L'évolution du statut réglementaire de zones naturelles à agricoles ou inversement, n'induit pas systématiquement une évolution de la nature des espaces concernés et de leur occupation. Il s'agit d'une mesure «administrative». Ainsi, un zonage naturel peut être apposé sur des espaces agricoles sans en remettre en question l'usage, et vice versa.

Les zonages N participent dans une certaine mesure à réduire les pollutions.

Les incidences du PLU sur les espaces agricoles sont ainsi nuls.

- Pour participer et garantir une libre circulation des eaux et tendre vers une amélioration de la qualité des eaux, le PLU a institué des zones naturelles sur l'ensemble des trames bleues de la commune : vallée de la Veyre et vallée de l'Allier.
- ✓ <u>Impacts sur l'acheminement des effluents.</u>

Le PLU crée des zones d'urbanisation future. La commune souhaite accueillir 5400 habitants environ d'ici 2030. Le réseau d'assainissement collectif est intercommunal et relié à la station d'épuration située sur la commune.

Les gestionnaires des réseaux n'indiquent aucune problématique particulière. Le SMVV rappelle que la station d'épuration sera prochainement modifiée, agrandie afin de pouvoir répondre aux besoins à venir.

Dans ce cadre, le PLU a identifié un Emplacement Réservé à cet effet.

Les potentialités urbaines au sein des enveloppes urbaines existantes et les quelques ouvertures réalisées à la marge, sont jugées suffisantes pour le développement à venir du territoire communale.

Ces nouveaux arrivants vont générer des pollutions domestiques supplémentaires. Le projet du PLU a donc un impact sur les sols et notamment l'acheminement des effluents.

L'article 4 du règlement des zones urbaines du PLU :

« Toute construction doit être raccordée au réseau public. Lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement non collectif réglementaire.

Les eaux pluviales seront contenues sur le terrain. Toutefois si le terrain n'accepte pas la rétention de celles-ci, elles devront être raccordées au réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies. ».

→ ② La réalisation de projets d'urbanisation définis par le PLU entraînera une augmentation de l'imperméabilisation des sols dont l'impact sur les conditions de réalimentation des nappes souterraines, sera limité au regard de la superficie des espaces naturels du territoire.

Afin de limiter les impacts sur la qualité des eaux de surface ou superficielles, de larges zones naturelles favorisent la protection et le renfort des trames bleues (aquatiques et humides).

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ✓ Une bonne gestion du SPANC.
- ✓ Il est nécessaire de rappeler que les exploitations agricoles et les activités artisanales / industrielles doivent traiter in situe leurs déchets et pollutions.
- ✓ La lutte contre les plantes invasives :
 - Le CEN Auvergne et le CEN Allier organisent des chantiers d'arrachage, de coupe, d'écorçage de certaines plantes envahissantes (Robinier Faux Acacia, Jussie à grandes fleurs, Balsamine de l'Himalaya, Topinambour, Ailanthe, Sumac de Virginie...) quand il est encore temps d'intervenir.
- ✓ La lutte contre les plantes allergisantes telles que l'Ambroisie :
 - Certaines plantes exotiques introduites peuvent occasionner des nuisances sanitaires. Deux espèces sont particulièrement problématiques en France. La Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) peut être la cause de graves brûlures par simple contact de la sève avec la peau, après exposition au soleil et l'Ambroisie à feuilles d'Armoise (Ambrosia artemisiifolia) dont les grains de pollen provoquent des allergies plus ou moins sévères sur 6 à 12 % de la population des régions envahies.
 - l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le Puy de Dôme).

la réglementation en vigueur et le bon sens. (source : www.ambroisie.info) : Le propriétaire, locataire ou gestionnaire doit s'occuper de son terrain en "bon père de famille" en y pratiquant un entretien à la fois régulier et adapté, de nature à empêcher la prolifération des pieds d'ambroisie.

S'il ne le fait pas, sa responsabilité civile peut être engagée de deux manières :

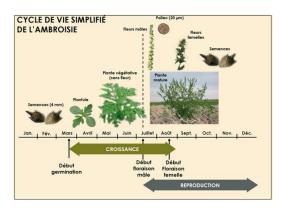
- soit parce qu'on estime qu'il a commis une faute au sens du Code Civil (articles 1382 et 1383) : « "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" » (Code civile art. 1382). « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence" (Code civile art. 1383). »
- soit parce que, sans commettre de faute, on estime qu'il crée un trouble de voisinage.
- Pour éliminer les allergies dues à l'ambroisie, il faut arriver à réduire les émissions de pollen, à faire baisser la population d'ambroisie et épuiser le stock de graine. La connaissance des exigences écologiques de l'ambroisie permet de comprendre facilement qu'il est plus facile et plus économique d'empêcher son installation que de la faire disparaître après qu'elle ait poussé.

Pour ne pas infester les terrains encore vierges, il faut accorder la plus grande attention aux transports de terre :

- Ne pas accepter de recevoir de la terre dont on ignore la provenance.
- Ne pas déposer n'importe où (sur terrain sain ou sur zones de chantier dont le sol doit rester longtemps nu) de la terre ou des déblais provenant de parcelles infestées.
- L'ambroisie ayant besoin de lumière pour germer et redoutant la concurrence, il convient de mettre en oeuvre toutes les techniques qui peuvent s'opposer à son développement :
 - Eviter autant que faire se peut de retourner ou gratter une terre que l'on sait infestée.
 - Réinstaller le plus vite possible un couvert végétal : aménagement paysager, végétalisation, pelouse, ...
 - Protéger le sol par des matériaux bloquant la végétation : géotextiles, paillis de copeaux de bois, broyats de palettes, pierre concassée...
 - Favoriser la croissance des végétaux en place pour faire concurrence à l'ambroisie (graminées, luzerne, ...)
- L'arrachage est le geste le plus simple et le plus radical mais ne peut pas être appliqué sur de grandes surfaces.

 L'utilisation des outils mécaniques (fauchage, broyage, tonte rase, ...) reste nécessaire dans beaucoup de cas.

 En milieu agricole on est souvent obligé d'avoir recours à la lutte chimique.



L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME - LA SANTE HUMAINE

Les déchets

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

@ Ce que dit le Diagnostic :

La commune adhère au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Résidus Urbains du Bois de l'Aumône.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur les déchets.

Globalement, les mesures d'ouverture à l'urbanisation entraînent une hausse de la production de déchets liée aux travaux (impact temporaire) et à l'augmentation de population.

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Ni le PADD, ni le projet du PLU ne prévoient de stratégie particulière concernant les déchets.

■ MESURES DU PLU

Le PLU ne définit pas de mesures spécifiques en matière de réduction de déchets.

→ Limiter l'urbanisation et l'étalement urbain est un premier acte envers une non augmentation des distances pour la collecte des déchets.

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

✓ Poursuivre les actions de sensibilisation au tri des déchets.

L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME -LA SANTE HUMAINE

Les risques naturels et industriels

■ Les impacts

environnementaux

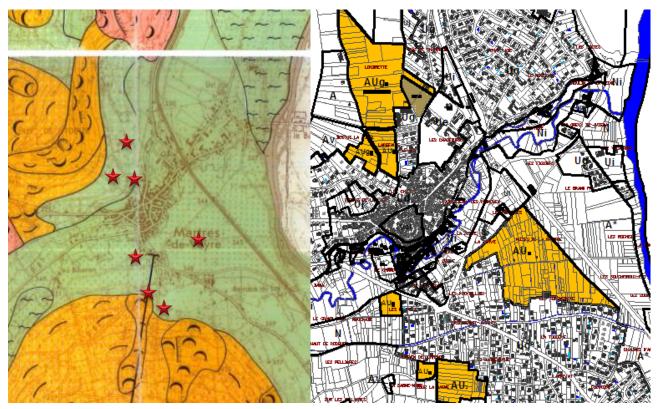
soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

@ Ce que dit le Diagnostic:

- Un risque sismique modéré
- Un risque inondation avec le PPRI de la Veyre et le futur PPRI de l'Allier.
- Des risques complexes mêlant retrait et gonflement des Argiles, glissements, érosion, coulées de boues, ... localisés sur les pentes.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact.

L'accueil de nouvelles populations induit une certaine imperméabilisation des sols, par implantation de constructions. Les secteurs appelés à se densifier concernent essentiellement des pentes, bien exposées, pour améliorer le cadre de vie et promouvoir la durabilité des constructions. Cependant, la perméabilisation est très fréquente et peut générer des risques de ruissellement supplémentaires.



Extrait de la carte Zermos Zones AUg et AU du PLU

■ MESURES

Le PLU a établi des zonages à risques :

DU PLU

- L'indice « i » rappelle le caractère inondable des secteurs (sur la Veyre et l'Allier).
- L'indice « r » souligne le caractère de glissements.
- → Les limites inondables de l'Allier sont identifiées en Ni.
- ▶ Le PPRI de la Veyre a été repris. Plusieurs types de zonages inondables sont identifiés : des zonages o1, R1 et R3 reprennent

différents aléas sur les secteurs urbains. Les autres secteurs sont classés en Ni.

- Les secteurs soumis à des risques de glissements (conformément à ce qui était défini au POS, et ce qui est visible à la Carte Zermos), sont signalés par un « r ». ils concernent surtout des espaces agricoles.
- ▶ <u>Le PLU initie des nouvelles zones d'urbanisation future : AUg et AU.</u> Il semble que toutes les zones sont localisées sur des secteurs exempts de risques naturels.
- → Concernant le risque Argiles qui couvrent une grande partie du territoire, le BRGM signale que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme.
 - De plus, la limitation des extensions urbaines définie par le PLU est un acte fort de non augmentation des risques.

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ✓ Concernant le risque Argile, l'aménageur de secteurs constructibles devra réaliser une étude de sols afin de s'assurer de la mise en œuvre de techniques de constructions adaptées.
- ✓ Concernant le risque Sismique, « Rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).

L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME - PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Les Paysages

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

@ Ce que dit le Diagnostic:

La commune des Martres de Veyre se situe dans le Val d'Allier, s'inscrit dans une zone de plaine, encadrée de buttes et plateaux. L'altitude minimale de 325m est localisée en bord de l'Allier. Le point culminant (500m) se situe sur les versants du plateau de Corent.

- Les Coteaux : espaces naturels et agricoles charnières entre la ville et des territoires plus périurbains et sont soumis à des pressions urbaines souvent importantes. L'objectif est de les préserver de l'urbanisation dans leur rôle d'espace nodal ou de corridor écologique. Il convient de les protéger dans leurs usages écologiques et agricoles ou de les valoriser comme des espaces de détente et de découverte des richesses patrimoniales du territoire.
- •Le Val d'Allier : Il convient de repositionner le Val d'Allier comme rivière du Grand Clermont et comme trait d'union entre les différentes composantes de la plaque urbaine, de Brioude à Vichy. Il convient également de conforter le rôle de la rivière au sein de l'organisation du territoire comme frontière naturelle à l'urbanisation du cœur métropolitain.
- La commune est traversée par la rivière la Veyre.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur les paysages.

② Les mesures d'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusque là préservés peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère d'autant plus qu'elles concernent des superficies plus ou moins importantes.

L'enjeu majeur du territoire communal d'un point de vue paysager, est d'accompagner les mutations : maîtriser les pressions urbaines, préserver les espaces naturels, retrouver des « poumons verts » au sein des plaques urbaines.

🕊 Les zones AUg et AU peuvent constituer une menace. Des préconisations sont signalées dans les OAP.

■ MESURES

Les mesures du PLU en faveur du paysage sont indirectes.

DU PLU

- Les orientations définies dans le projet notamment au travers des corridors éco biologiques (trames vertes et bleues) démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains. Les projets du PLU n'impactent pas la qualité des paysages. Les limites urbaines se sont calées, le plus souvent possible, sur l'existant. Les zones d'urbanisation future définies au PLU, l'étaient déjà au POS.
- → L'évolution du paysage urbain global est essentiellement liée à l'intensité du processus de renouvellement urbain et aux modalités d'encadrement qui s'appliquent. Globalement, la réglementation mise en place sur les différents tissus urbains se base sur les gabarits existants.
- → Le projet du PLU propose une réglementation qui permet une évolution en douceur du tissu urbain, ce qui assure une conservation du paysage urbain actuel.

Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

Sensibilisation auprès des agriculteurs sur la préservation des trames végétales situées au cœur des espaces agricoles.

L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME -PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Les Patrimoines architecturaux, archéologiques et culturels

■ Les impacts

environnementaux

soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Ce que dit le Diagnostic :

Un patrimoine archéologique et historique riche : Le Val d'Allier constitue un territoire de grande valeur archéologique. Il a été classé par la DRAC en zone à forts risques au regard de sa sensibilité archéologique.

Le Service Régional d'Archéologie de la DRAC Auvergne a recensé à ce jour, 35 entités archéologiques, dont 3 entités non localisées. Il est à noter qu'il s'agit un état actuel des connaissances et que d'autres sites sont très probablement encore enfouis.

Il n'existe pas de monument historique sur le territoire des Martres de Veyre. Cependant, le bourg ancien présente des éléments architecturaux de valeur (église, fort, ...).

Caractéristiques du bourg des Martres de Veyre : densité urbaine / architecture rurale reflétant la forte activité agricole du territoire.

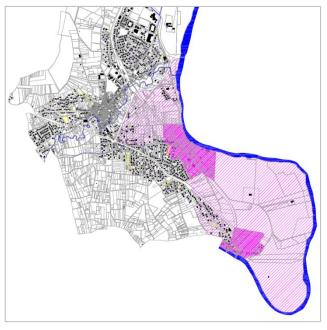
Dans le cadre de la Charte architecturale et paysagère, une palette chromatique a été mise en place en 2006 (Sycomore), comportant une déclinaison de teintes spécifique à chaque commune du territoire intercommunal. De plus, Gergovie Val d'Allier a mis en œuvre des opérations façades subventionnées à condition de respecter la palette chromatique.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur les déplacements.

L'urbanisation de secteurs périurbains (agricoles et naturels) peut entraîner une dégradation du petit patrimoine bâti rural (puits, croix, etc.). Le maintien de zones à urbaniser peut aussi avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Elles peuvent se situer à proximité d'éléments remarquables du patrimoine.

Au niveau de l'évaluation environnemental stratégique, il est difficile d'évaluer les impacts du projet de PLU sur le patrimoine culturel. Il est important notamment de tenir compte de la réglementation relative au patrimoine culturel, architectural et archéologique. Par ailleurs, la réalisation de travaux de construction, quels qu'ils soient doit faire l'objet d'une information de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) car ils sont susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

La zone AU Milieu de la Prairie s'inscrit dans la zone archéologique sensible.



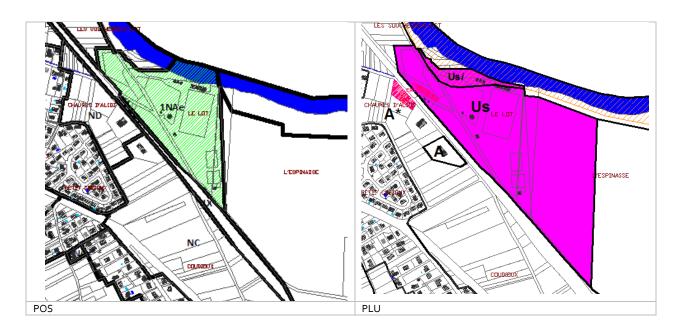
Carte de sensibilité archéologique – DRAC Auvergne.

■ MESURES DU PLU Le projet du PLU ne porte pas d'atteinte directe aux patrimoines - architectural, vernaculaire et archéologique -, mais il ne propose pas de mesures particulières assurant sa préservation.

Les zonages appliqués sur les secteurs concernés, ne devraient gêner la préservation et la mise en valeur des patrimoines de la commune, à l'exception, éventuellement, de :

La zone Us de l'Espinasse, à vocation sportive, s'inscrit dans la zone archéologique sensible.

Les projets : Pour répondre aux besoins de la croissance démographique, la municipalité envisage de renforcer ses équipements, dans le cadre d'un Programme d'Aménagement de Bourg, réalisé en 2006 (Bautier Ranoux). Sur une base d'extension de 8 ha, le site envisage d'accueillir de nouveaux équipements : aménagement d'un second terrain de rugby, création d'une zone d'accueil supplémentaire pour le camping, pour environ 20 emplacements de camping cars ; Extension des terrains de tennis ; Aménagement d'une aire d'aéromodélisme ; Construction de bâtiments sportifs.



→ la zone AU Milieu de la Prairie s'inscrit dans la zone archéologique sensible.

Ce secteur très vaste, situé au sud de la Veyre, a été identifié en zone d'urbanisation future au POS. Les souhaits de la municipalité ont été de la conserver. Le PLU a conservé ce principe, mais en a modifié les limites : une marge de recul par rapport à la voie ferrée a été appliquée ; le secteur des Planches a été exclu de la zone ;

Il s'agit, compte tenu de la très grande superficie (environ 10 ha), d'une réserve foncière à très long terme. Cette zone d'urbanisation future sera la dernière à être ouverte à l'urbanisation, après qu'un maximum de potentialités urbaines internes (dents creuses) se soit construit, et que les zones AUg soient également construites. Cette hypothèse peut porter à 15-20 ans au moins. Elle sera la dernière à s'ouvrir.

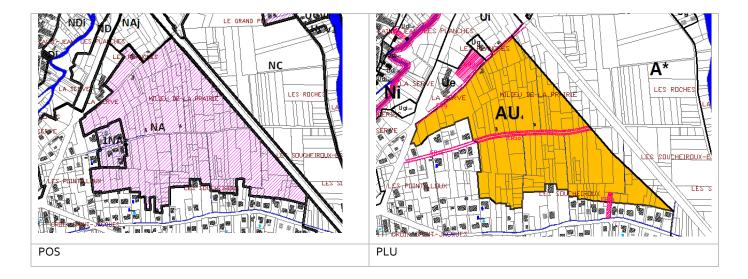
Exceptionnellement, la zone AU4 ne fait pas l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, au PLU, car il est jugé prématuré d'imaginer quelle organisation urbaine il peut y avoir,

- ✓ Compte tenu de son ouverture projetée, et éventuelle. La municipalité appréhende ce secteur comme une réserve foncière de long terme; et, s'engage dans son PLU à ouvrir à l'urbanisation la zone AU4 Milieu de la Prairie, à condition que les potentiel urbain existant soit à 80% saturé, et que les zones AUg1, 2, 3, aient constituées une besoin, et se soient effectivement, réalisées.
- ✓ Compte tenu de la sensibilité archéologique du secteur. Le Val d'Allier a été classé par la DRAC, et inscrit au SCOT, comme une zone à forts risques au regard de la grande valeur archéologique.

✓ Compte tenu de la sensibilité paysagère du secteur (larges vues rasantes sur la plaine alluviale, vues frontales sur les coteaux de la rive opposée ...).

Ces éléments et réflexions à venir, peuvent éventuellement générer une réorientation de la vocation du site.

La palette chromatique a été annexée au Règlement du PLU.



Mesurescorrectriceshors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

Différentes mesures du document visent à limiter les incidences du projet sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique :

✓ la législation sur les fouilles archéologiques préventives pour les opérations susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

7 - INDICATEURS DE SUIVI

Le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Proposition d'indicateurs : Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Exemples d'indicateurs de suivi pouvant être mis en place :

THEMES	INDICATEURS	DONNEES DE REFERENCE											
Démographie	Évolution du nombre	Les données Insee en juin 2012, affiche une population communale de											
	d'habitants.	3923 h	3923 habitants en 2009.										
Habitat	Évolution des types de	En 2009 (selon les données Insee 2012), les logements construits											
	logements.	avant 1949 (correspondant généralement au bourg ancien) constituent plus que 27.7% des Résidences Principales.						en) ne					
	Nombre de permis délivrés												
	par an.	Données communales :											
		1998	99	2000	01	02	03	04	05	06	07	08	09
		M	1: . 1	16	23	15	16	5	20	23	16	28*	20
		Maison i	naiviau	elle neuve	2	*dont	: / poi	ır l'aire	e a acc	uen de	s gens	au vo	yage
		1998	99	2000	01	02	03	04	05	06	07	08	09
		D'I I II		estauratio	I	2	I	0	2	4	0	2	0
		Kenabilit	ation/r	estauratio	on								
Les	Comptabilisation du nombre	✓	12 (000 véh	icules	/iour	com	otés a	u nive	eau di	ı Car	refou	° où se
déplacements	de véhicules / an sur les axes	·											
	majeurs de la commune.	✓ 24 000 véhicules/jour rue de la Tuilerie.											
		Source : Adetec, 2009-2010.											
Les énergies	Nombre de permis présentant	t À partir de l'approbation du PLU.											
	des solutions techniques												
	visant la gestion énergétique :												
	solaire, photo voltaïque,												
	Évolution de la dépendance	L'observatoire des énergies de l'ADUHME a réalisé en 2008 une carte											
	énergétique	d'identité énergétique de la Communauté de Communes Gergovie Val											
		d'Allier : une très forte dépendance énergétique de l'ordre de 84%.											
Eau, sols	Evolution du nombre de	le En 2009, on comptabilise 69 habitations adhérentes au SPANC.											
	branchement au système												
	collectif et au SPANC.												
Vocation	Nombre d'exploitation en	Le recensement national agricole 2010 affiche la présence de 12											
agricole	activités	exploit	ants.										

	Evolution de la SAU des exploitations.	SAU moyenne des exploitations : 24 ha en 2010 (recensement national).
Le patrimoine	Les sites archéologiques : Suivi	Le Service Régional d'Archéologie de la DRAC Auvergne recense 35
architectural	du nombre de sites.	entités archéologiques, dont 3 entités non localisées. (état des
et		données 2009).
archéologique		
	Nombre de permis pour des ravalements de façades, tenant compte des préconisations de la Charte	À partir de l'approbation du PLU.

SECTION 2

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PLU ET NATURA 2000

1 - Introduction

La commune des Martres de Veyre est concernée par 2 sites Natura 2000.

Val d'Allier Pont-du-Chateau, Jumeaux, Alagnon

Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes

Pour chacun des 2 sites, un Document d'Objectifs (DOCOB) a été réalisé. Tous deux ont été analysés dans le cadre du PLU des Martres de Veyre.

- ✓ Un Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallées et Coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » FR 830 1035, a été réalisé par le CENA (conservatoire des espaces et paysages d'auvergne (en 2001).
- ✓ Un Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Val d'Allier, Pont du Château, Jumeaux, Alagnon » directive Habitats FR 830 1038, a été réalisé par Mosaïque Environnement (en 2006).

Le site du Val d'Allier Pont du Château / Jumeaux - Alagnon a été inventorié, dans le cadre de la directive européenne "Habitats" de 1992, comme site d'intérêt majeur pour constituer un élément du futur réseau Natura 2000. Ce réseau européen d'espaces naturels est créé dans le souci de préserver les richesses naturelles de l'Union européenne, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit ainsi contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique, adoptée au sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992, et ratifiée par la France en 1996.

Le Site

<u>Le site Natura 2000 " Val d'Allier-Pont du Château / Jumeaux-Alagnon</u>" s'étend sur un linéaire approximatif 9 kilomètres pour le tronçon Alagnon (Moriat à Beaulieu) et d'environ 76 kilomètres pour le tronçon Allier (Brassacles-Mines à Les Martres d'Artière). Il concerne 36 communes, toutes situées dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce tronçon de l'Allier présente un potentiel biologique remarquable, du fait de la présence d'une mosaïque d'habitats naturels liés à la rivière et sa dynamique ainsi que nombreuses espèces rares ou menacées à l'échelle de l'union européenne. La rivière constitue un couloir d'échanges et un axe migratoire fondamental pour de nombreuses espèces, notamment les poissons et des oiseaux.

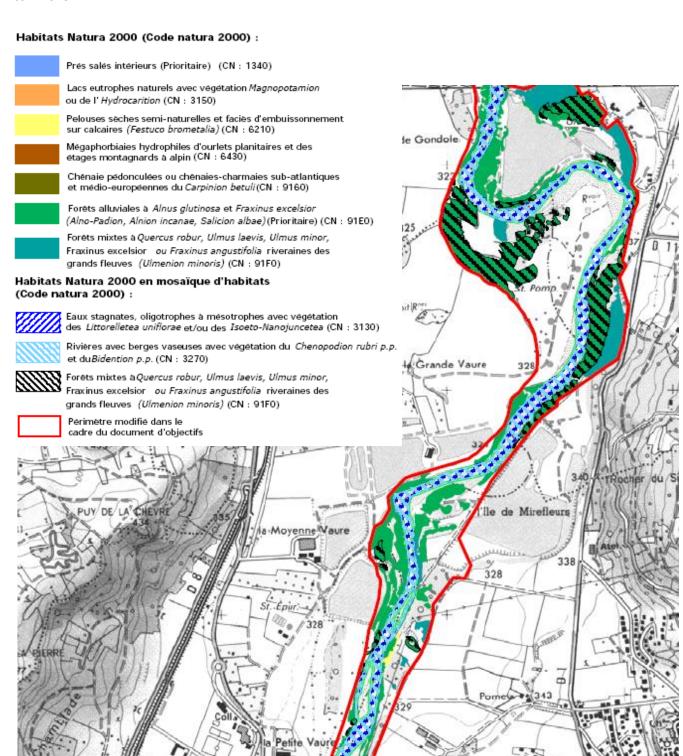
La Vallée de l'Allier constitue également le siège de nombreuses activités humaines (urbanisation, agriculture, extractions de granulats ...) dont certaines, par leur action sur le territoire, ont contribué à façonner ces espaces remarquables. Elle présente également un très fort enjeu pour l'alimentation en eau potable.

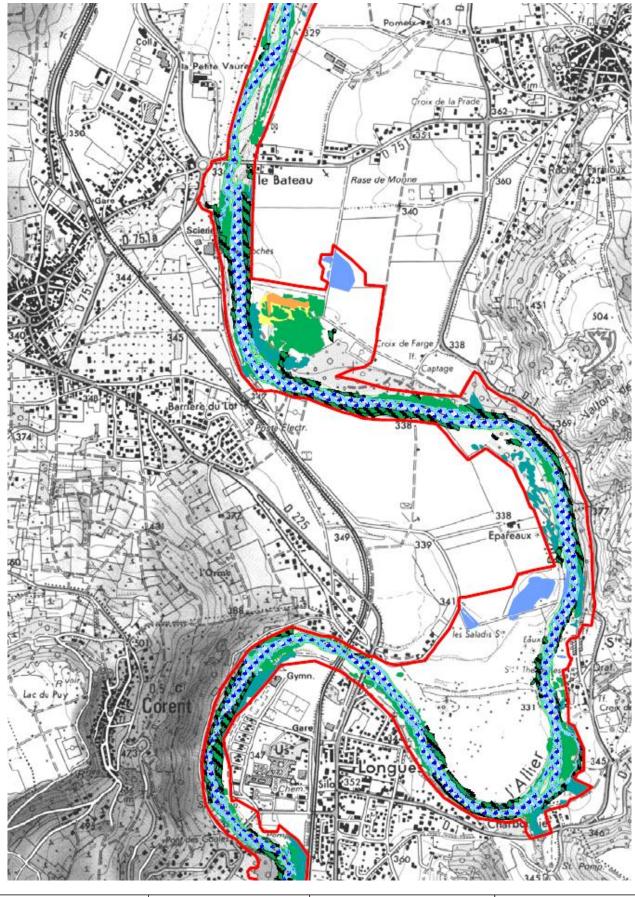
<u>Le site Natura 2000 " Vallées et Coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes</u> "se compose de plusieurs ilôts éclatés, localisés principalement à l'ouest du Val d'Allier et à l'Est des Monts d'Auvergne, jusqu'à 1000 m d'altitude, depuis le sud de Clermont, jusqu'au sud de St Germain Lembron. Le site général se constitue ainsi de 3 grandes unités naturelles : les Gorges encaissées (vallées de la Monne, Couzes, Ardres, Pavin, Chambon), les Buttes calcaro volcaniques (coteaux, puys, tables basaltiques), les Sources salées.

Sur la commune des MARTRES DE VEYRE, Natura 2000 porte sur le Puy de TOBIZE.

2 – Les habitats naturels identifiés Natura 2000 et présents sur la commune

Sur l'ensemble des habitats naturels composant les sites Natura 2000, seuls quelques-uns sont présents ou potentiellement présents sur la commune des Martres de Veyre. Les inventaires et analyses des DOCOB permettent d'identifier les secteurs les plus fragiles. Le paragraphe suivant ne s'intéresse qu'aux habitats naturels présents sur la commune.



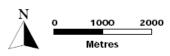






DOCUMENT D'OBJECTIFS FR 8301038

Val d'Allier, Pont-du-Château, Jumeaux, Alagnon



Réalisation : JUILLET 2006 Sources : DIREN Centre Fond : IGN© SCAN 25®



Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site Val d'Allier peuvent être regroupés en six grandes catégories, dont les quatre premiers sont en relation directe avec la rivière Allier.

■ Les habitats de grèves :

Les habitats d'intérêt communautaire correspondent à certains groupements végétaux pionniers, colonisant chaque année les alluvions inondées de l'automne à la fin du printemps :

• la végétation annuelle pionnière des vases et limons humides : disséminés au sein du lit apparent de la rivière. * cet habitat est présent sur tout le linéaire de la commune des Martres de Veyre.

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Ce groupement végétal colonise les sols limono-vaseux riches en azote assimilable en bordure des eaux à l'étiage.

Ce groupement est composé de plantes herbacées naines et à développement rapide, appartenant généralement à la famille des joncs ou des laîches, qui sont des herbes à feuilles étroites et longues proches des graminées, et adaptées à l'humidité. Elles forment un gazon ras qui couvre les vases au début de leur émersion. Les espèces les plus typiques sont le Souchet brun (Cyperus fuscus) et le Gnaphale des fanges (Gnaphalium uliginosum). Les espèces présentes dans le Val de Loire (Souchet de Micheli, Souchet jaunâtre, Lindernie couchée, Lindernie douteuse, Limoselle aquatique, Ratoncule Myosurus minimus) ne sont pas présentes sur ce secteur de l'Allier.



Souchet

brun-noirâtre Source : Flore Coste, 1998

Localisation

Ce groupement se rencontre essentiellement sur les vases exondées et nues des bords de l'Allier, des bras morts connectés au cours d'eau et de certains plans d'eau artificiels.

le

■ Les forêts alluviales :

Les forêts alluviales du Val d'Allier comportent 4 habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive " Habitats - Faune - Flore " :

les forêts alluviales à bois tendre dominées par les saules et peupliers (habitat naturel d'intérêt prioritaire); cet habitat est présent sur pratiquement tout le linéaire de la commune des Martres de Veyre.

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

L'aspect des forêts alluviales à bois tendre est marqué par la dominance des essences aimant l'humidité et à croissance rapide (Saule blanc, Peuplier noir, Aulne glutineux). Leur sous-bois est généralement luxuriant, riche en hautes herbes et en buissons (Saule pourpre, Cornouiller sanguin), souvent aussi en plantes grimpantes (Houblon). Elles présentent une architecture complexe, tant par la stratification verticale que par les variations horizontales du milieu : stades âgés riches en bois mort, stades jeunes envahis de lianes, etc ...

Elles forment généralement des cordons ou des ceintures de faible largeur qui jouissent d'importants effets de bordure avec d'autres habitats. La longueur des milieux de contact, l'architecture complexe et la présence de plusieurs stades de succession juxtaposés confèrent à ces forêts une grande diversité biologique.

Les forêts alluviales à bois tendre sont surtout des saulaies blanches à Peuplier noir qui forment des forêts claires d'une part, et des peupleraies sèches dégradées. Le sous-bois des saulaies blanches est riche en hautes herbes nitrophiles comme l'Ortie dioïque, la Baldingère ou le Liseron des haies : le sol détrempé une partie de l'année offre en effet des conditions temporairement asphyxiantes et défavorables à l'activité biologique. Il devient fertile lorsque le niveau de la nappe s'abaisse, libérant de grandes quantités d'azote. Le sous-bois des peupleraies sèches est composé essentiellement des arbustes de la fruticée



Le Saule blanc

Localisation

La forêt à bois tendre forme un cordon étroit le long du cours d'eau et se développe sur les alluvions fines, régulièrement submergées par les crues à une altitude relative de 0,5 à 2 m par rapport à l'Allier. Elle est présente à proximité du lit mineur.

 les forêts alluviales à bois dur, composées essentiellement de chênes, ormes et frênes; présent sur pratiquement tout le linéaire de la commune des Martres de Veyre.

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Les forêts à bois dur sont dominées par des essences aimant l'humidité, mais à croissance lente (frênes, ormes, tilleuls, chênes).

La productivité élevée et les fluctuations périodiques du milieu (inondation, alluvionnement) y favorisent le développement de structures complexes, souvent en mosaïque avec d'autres formations hygrophiles.

Dans les zones alluviales, cet habitat rappelle, par certains aspects, les forêts tropicales (nombreuses lianes, enchevêtrement de strates).

Les essences dominantes des forêts alluviales à bois dur du Val d'Allier sont le Frêne commun, l'Orme champêtre et le Chêne pédonculé ainsi que l'Erable champêtre et l'Erable plane. La strate arbustive est diversifiée et comprend l'Orme champêtre, le Noisetier, l'Aubépine monogyne, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Prunellier, l'Eglantier. Différentes lianes sont présentes dont le Lierre, la Clématite vigne-blanche, le Houblon, ... Parmi les plantes herbacées, ont été relevées l'Ail des ours, le Gaillet gratteron, le Gouet d'Italie, la Benoîte commune, le Lierre terrestre, le Brachypode des bois, l'Herbe aux gouteux (Aegopodium podograria), le Lamier maculé, l'Oseille sanguine, la Circée de Lutèce, l'Epiaire des bois.

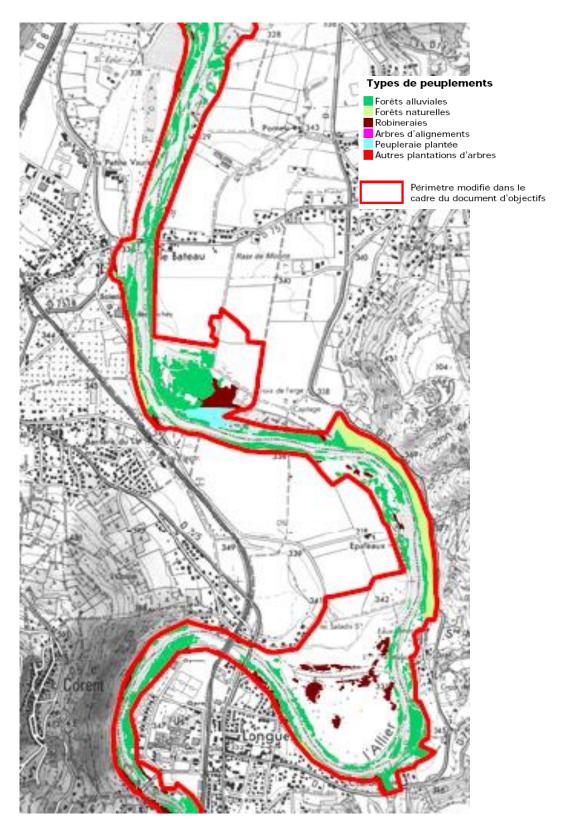


Chêne pédonculé

Localisation

Les forêts à bois dur colonisent des terrasses alluviales irrégulièrement inondées, où prédominent les sédiments fins. Ces formations peuvent parfois être en mosaïque avec des forêts à bois tendre, formant des « forêts mixtes».

Sur le site, les forêts alluviales constituent les habitats d'intérêt communautaire les mieux représentés en termes de surface.



Localisation des différents peuplements sur les Martres de Veyre.

■ Les prés salés :

Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire caractérisé par la présence de plantes et d'insectes habituellement présents en bord de mer et favorisés ici par la remontée d'eaux chaudes minérales salées et gazeuses. Ces milieux sont très rares et très localisés en région Auvergne.

Tour la commune des Martres de Veyre, 2 sites majeurs sont identifiés, dont les sources de Saladis. Ce site est également une ZNIEFF.

Ces habitats naturels sont classés en zone naturelle N au PLU.

Etat de conservation et responsabilité du site : Le pré salé de Saladis constitue l'un des mieux conservés de la région Auvergne. Les abords du grand bassin du Saladis sont par contre très piétinés en raison d'une forte fréquentation.

Les sources salées d'Auvergne ont fait l'objet d'un programme de protection, de gestion et de valorisation financé par la Communauté européenne entre 1995 et 1998 et mené par le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne. Des actions de maîtrise foncière et des plans de gestion ont pu ainsi être mis en place sur les sources du Sail et du Saladis.

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Les prés salés continentaux sont des milieux naturels salés, non côtiers, situés en zones de suintements d'eau salée, courante ou stagnante. Ils se caractérisent par une flore halophile typique: le Glaux maritime (Glaux maritima), le Jonc de Gérard (Juncus gerardii), la Puccinellie distante (Puccinellia distans)., le Plantain maritime (Plantago maritima), la Spergulaire marginée (Spergularia media), le Troscart maritime (Triglochin palustre).

Dans le cadre du plan de gestion de ces sites salés, plusieurs types de groupements végétaux ont été identifiés :

- le pré salé à Puccinellie et Glaux maritime (type 1);
- le pré salé à Spergulaire marginée et Plantain maritime (variante type 1) ;
- le pré salé à Pissenlit de Bessarabie et Jonc de Gérard (type 2) ;
- des sources.



Le

Glaux maritime

Localisation

Trois sites, de taille réduite, sont recensés dans le Val d'Allier entre Jumeaux et Pont du Château : la Source du Sail (commune de Mirefleurs), les Sources du Saladis (commune des Martres-de-Veyre), l'ancienne station thermale des Sources de Sainte-Marguerite (commune de Saint-Maurice-ès-Allier). Il existe également d'autres petites sources salées dans le secteur qui se mélangent avec les eaux de l'Allier.

Valorisation socio-économique

Outre leur intérêt écologique, ces sources salées (Saladis notamment) ont également un fort intérêt socio-culturel (propriétés thérapeutiques pour des affections de la peau et les rhumatismes, sources vénérées par les ancêtres) et économique (eaux de Sainte-Marguerite). La station thermale de Sainte-Marguerite ne fonctionne plus.

Le CEPA a acquis la maîtrise foncière d'une partie du marais du Sail et dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial. Le pré salé du Saladis est pâturé.

■ Les pelouses sèches sur calcaire :

Il s'agit de prairies sèches sur sols maigres. Ces prairies sont souvent embroussaillées. Il existe de nombreux types en fonction de la nature du sol.

Cet habitat est recensé sur la commune, sur le Puy de TOBIZE.

Description:

Les habitats "des pelouses sèches" sont présents de façon limitée en Auvergne. Ils restent cantonnés sur les reliefs des buttes de la Limagne et du Lembron (Marmant, coteau du Lembronnais, coteau des Rochettes, Gergovie, Chaux de la Rodde, Bufelle et chaux Longue, ...) et ponctuellement sur les hauts des versants des vallées de Couzes (Couze Pavin).

Ce sont des prairies sèches et rases, peu denses, développées sur sols calcaires, marneux, basaltiques ou siliceux.

Ces pelouses affectionnent les sols maigres, superficiels et non amendés, les espaces bénéficiant d'un ensoleillement important et d'une température élevée. On les rencontrera donc plus particulièrement sur les versants exposés au sud, sur les plateaux volcaniques de plaine, sur les rebords de pente des vallées.

Les plantes rencontrées présentent des affinités méridionales et l'on y trouve de nombreuses orchidées sauvages.

Couleurs sur les cartes : jaune, orange, rouge, hachures

Menaces-évolution :

- Déprise agricole : liée à la faible productivité des sols, aux fortes pentes difficilement exploitables et mécanisables, au système de primes actuelles ne favorisant pas le pastoralisme.
- Embuissonnement excessif, banalisation de la strate herbacée, risque d'extension des fourrés et boisements.
- Surexploitation pastorale ponctuelle : liée au cantonnement des animaux sur les secteurs non atteints par l'embroussaillement.
- Surpâturage par les lapins.
- Plantation (le boisement avait été envisagé comme un moyen de valorisation économique de ces terrains pauvres), mise en culture (chasse).
- Replantation de vignes : la reconquête viticole de certains coteaux reprend son essor depuis quelques années. (Les périmètres pressentis d'AOVDQS concernent partiellement les habitats du site pour 21 ha).
- Extraction de roches massives.
- Surfréquentation touristique, loisirs entraînant des dégradations.
- Urbanisation, infrastructure routière, traitements des bords de route, aménagements.

Enjeux

- Retour d'une forme d'entretien régulier de la végétation (pâturage ovin extensif, mécanique...)
- Valorisation paysagère.
- Valorisation du pastoralisme.

Orientations de gestion :

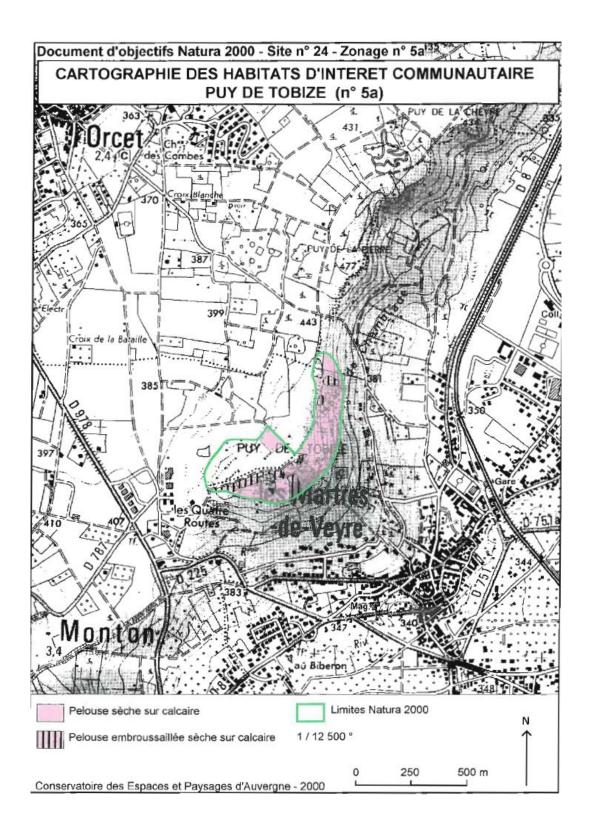
Surface: Maintien des surfaces existantes voire extension à l'intérieur des zonages.

Exploitation:

- Maintien des surfaces "ouvertes" sauf faciès à Juniperus communis.
- Débroussaillage mécanique de remise en état (restauration de l'état de conservation).
- Recherche d'un équilibre entre pelouses rase et haute.
- Rétablissement des pratiques agricoles traditionnelles : entretien annuel de la végétation par pâturage extensif, fauche et exportation de matière organique.
- Maintien de la particularité des sols : sols pauvres (exportation de matière organique).
- Mise en défens des zones les plus sensibles.

Fréquentation:

- Conserver l'attrait intrinsèque du site (patrimoine naturel et paysager).
- Aménager/équiper les sites déjà fréquentés ou exploités (pâturage, vignes).
- Sensibiliser le public, les structures sportives.



Bilan :

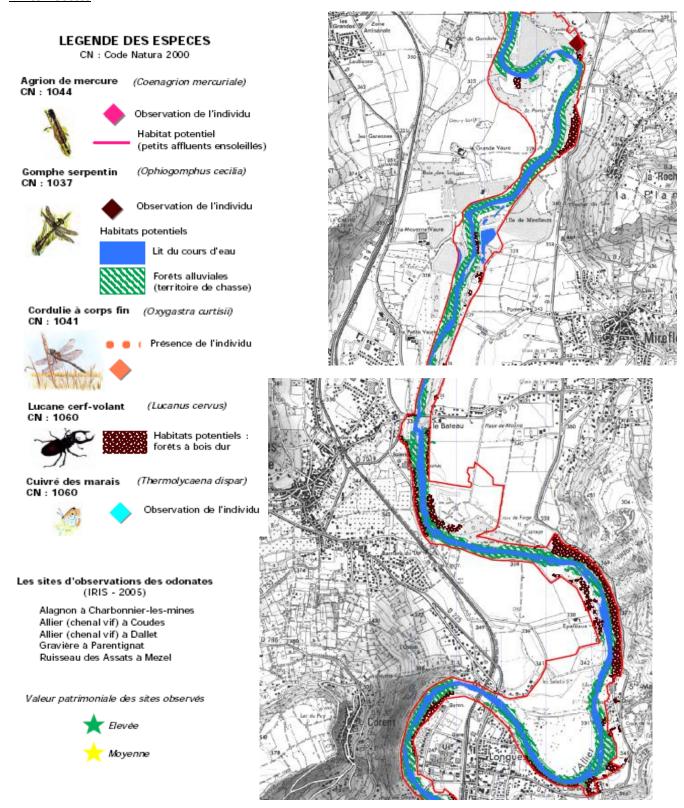
A l'échelle des 2 sites Natura 2000, les enjeux les plus forts concernent :

- les milieux salés, qui sont restreints mais sont très rares et très localisés en France (habitat prioritaire);
- les forêts alluviales à bois tendre (intérêt prioritaire et enjeux faunistiques);
- les forêts alluviales à bois dur ;
- les pelouses sèches du Puy de TOBIZE.

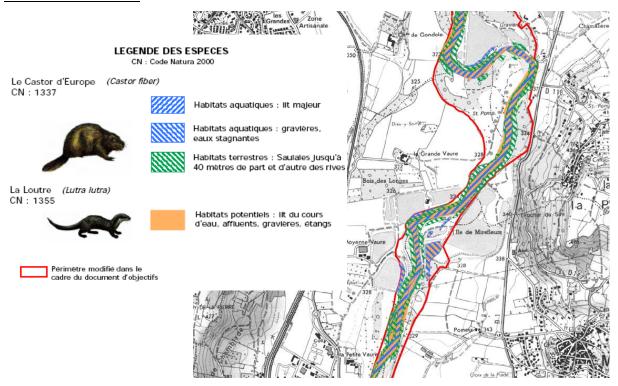
3 - Les espèces animales présentes sur la commune

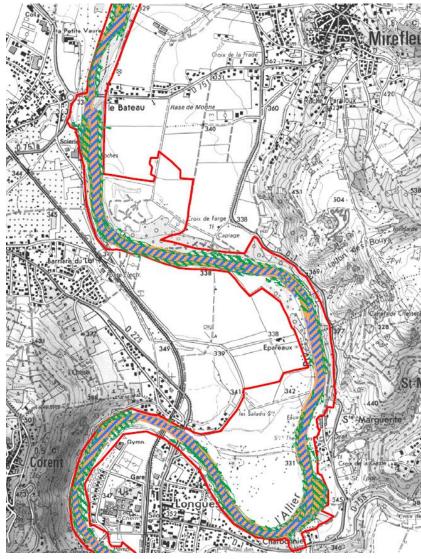
Sur l'ensemble des espèces animales composant les sites Natura 2000, seuls quelques-unes sont présentes ou potentiellement présentes sur la commune des Martres de Veyre. Le paragraphe suivant ne s'intéresse qu'aux espèces animales présentes sur la commune. Concernant le site du Puy de Tobize, le DOCOB n'identifie aucune espèce animale.

■ Les insectes

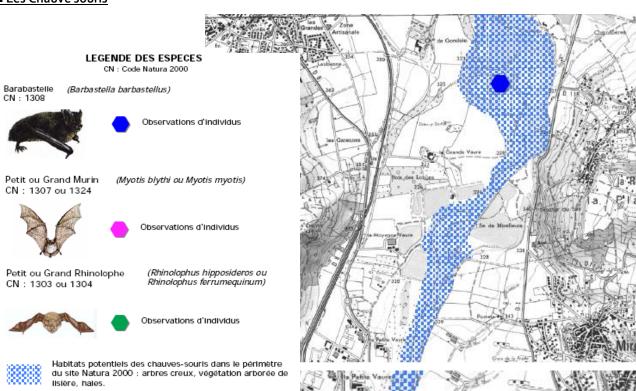


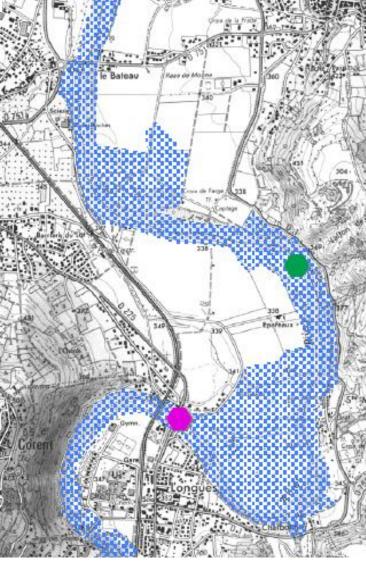
■ Le Castor et la Loutre



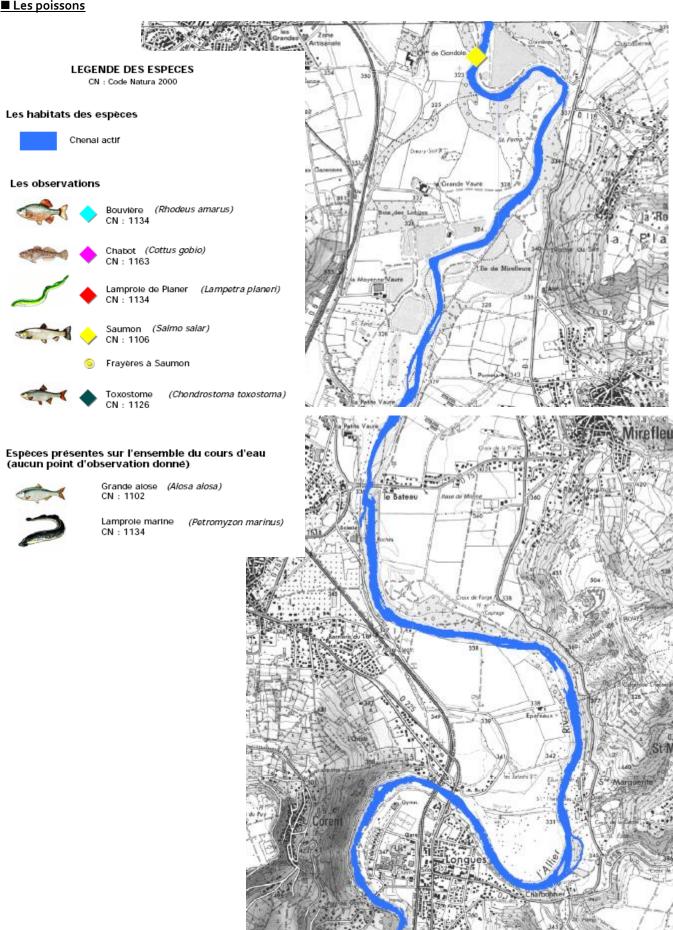


■ Les Chauve souris





■ Les poissons



■ Les Mammifères :

- La Loutre : ce carnivore est aujourd'hui recensée sur tout le linéaire de l'Allier, de Jumeaux à Pont du Château, et du bas Alagnon, même si cette présence n'est que ponctuelle sur certains tronçons (en particulier le nord du site);
 - Le DOCOB indique seulement que le territoire des Martres de Veyre porte les habitats potentiels de la loutre et du castor, mais n'indique pas leur présence. Les secteurs concernés se situent dans le Val d'Allier qui est classé en zone naturelle N au PLU.
- Le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe : il a été observé à Mirefleurs et Authezat ;
 - Le DOCOB indique la présence observée de ces 2 espèces sur le territoire des Martres de Veyre. Les lieux où ils ont été observés s'inscrivent dans le val d'Allier, classé en zone naturelle.
- Le Grand/Petit Murin : plusieurs ponts accueillent cette espèce (5 des 12 ponts accueillant des chiroptères sur les 24 contrôlés);
 - Le DOCOB indique la présence observée de ces 2 espèces sur le territoire des Martres de Veyre. Les lieux où ils ont été observés s'inscrivent dans le val d'Allier, classé en zone naturelle.
- La Barbastelle : cette chauve-souris est rare dans le Val d'Allier qui ne constitue pas son habitat de prédilection. Elle a été signalée au niveau de deux gîtes estivaux et lors de vols nocturnes (détecteur à ultra-sons);
 - Le DOCOB indique la présence observée de cette espèce rare sur le territoire des Martres de Veyre. Les lieux où elle a été observée s'inscrit dans le val d'Allier, classé en zone naturelle.

Au niveau des Chauves-souris, le Val d'Allier, dans le Puy-de-Dôme, constitue un secteur favorable aux chiroptères et d'importance pour la préservation de ces espèces à l'échelle de la région Auvergne. Le peuplement chiroptérologique est à la fois diversifié avec un nombre d'espèces important à mettre en parallèle avec la surface assez limitée du secteur, et des populations encore numériquement conséquentes pour certaines espèces (Murin de Daubenton, Pipistrelles, ...). Si les espèces de l'annexe II de la Directive Habitat ne présentent, certes, que peu ou pas du tout d'indices de reproduction, leur présence régulière sur le site est avérée, avec, pour certaines (Grand/Petit Murin en particulier), une répartition spatiale qui semble homogène. L'offre de gîtes favorables et surtout la présence de milieux de chasse diversifiés et préservés, sont les éléments qui permettent le développement de cette population.

■ Les Poissons :

L'Axe Loire Allier constitue un axe de circulation pour plusieurs poissons migrateurs :

• Le Saumon atlantique : il remonte le cours de la Loire, puis celui de l'Allier. L'espèce est présente au stade juvénile sur l'ensemble de l'Allier, de Cournon (63) à l'amont de Luc (48), ainsi que sur les principaux affluents de l'Allier (La Sioule, la Dore, l'Alagnon). Sur l'Allier, les principales zones de reproduction se

situent à l'amont de Coudes : des frayères sont néanmoins observées, certaines années, plus en aval, jusque dans le secteur de Clermont-Ferrand (Pont-du-Château).

- La Lamproie marine : comme pour le saumon, ce secteur du Val d'Allier constitue à la fois une zone de transit et de reproduction : des frayères sont présentes sur l'Allier jusqu'à Brioude (43), ainsi que sur la Sioule, la Dore et le bas Alagnon.
- La Grande alose : présente sur l'Allier, en effectifs très variables suivant les années (reproduction confirmée jusqu'à l'amont d'Issoire).
 - Toutre la Grande Alose et la Lamproie Marine, présents sur tout le linéaire de l'Allier, seul le saumon a été observé dans la traversée de la commune des Martres de Veyre.

A l'échelle nationale et européenne, les espèces directement liées à la rivière (le Castor d'Europe, la Loutre, 7 espèces de poissons dont 3 grands migrateurs, le Gomphe serpentin, la Cordulie à corps fin, l'Agrion de Mercure) représentent le principal enjeu du site.

Le Val d'Allier Pont du Château / Jumeaux-Alagnon a une responsabilité particulièrement forte pour la préservation de la population de Saumon atlantique, spécifique du bassin de la Loire. Le site constitue à la fois une zone de transit et de reproduction pour l'espèce. Deux autres poissons migrateurs se reproduisent sur le site : la Grande alose et la Lamproie marine.

■ Les Insectes :

- Le Gomphe serpentin : se trouve préférentiellement dans le lit de plein bord de l'Allier et dans les secteurs de forte dynamique fluviale. Elle est signalée en bibliographie sur deux secteurs à dynamique fluviale encore active (secteur de Mezel, amont d'Issoire), mais elle n'a pas été revue depuis les années 1980.
- Le Lucane cerf-volant (Coléoptère) : une population importante existe sur la forêt de Chadieu, et l'espèce a également été recensée sur les forêts de Mezel, à Dallet, des îles de Longues et du Moulin. Elle est probablement présente sur l'ensemble du linéaire.
 - Seuls des habitats potentiels pour le Gomphe serpentin et le Lucarne cerf-volant ont été repérés sur le territoire des Martres de Veyre. Les sites concernés s'inscrivent dans le linéaire du Val d'Allier, classé au PLU, en zone naturelle N.

4 - Prise en compte du site Natura 2000 dans la réflexion du PLU.

Les éléments de réflexion qui ont été pris en compte pour la définition des zones naturelles du PLU sur les sites Natura 2000 des Martres de Veyre :

L'Allier est caractérisé par une dynamique fluviale très active. Son cours est instable et se déplace naturellement de manière latérale, avec une tendance à méandrer.

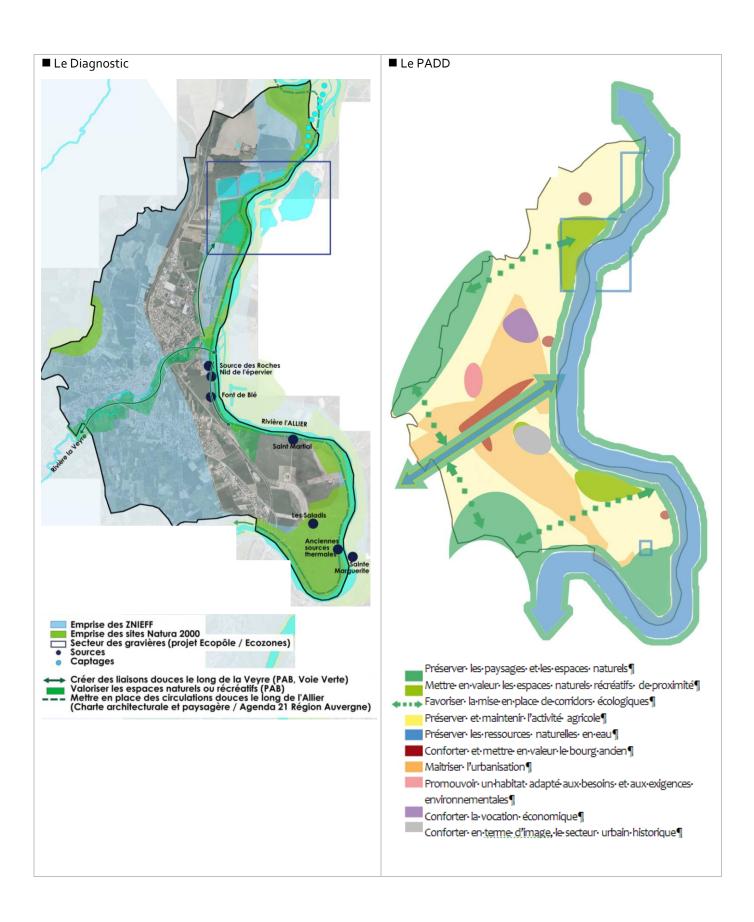
L'érosion des berges et l'enfoncement du lit, liés à la dynamique naturelle de la rivière, sont amplifiés par les perturbations apportées à son profil. Les emprises de certains aménagements (les gravières de la Vaure), les captages d'eau potable au nord de la commune, et les terres agricoles de la plaine alluviale ont conduit à l'artificialisation d'une partie des berges. L'équilibre en est fortement perturbé.

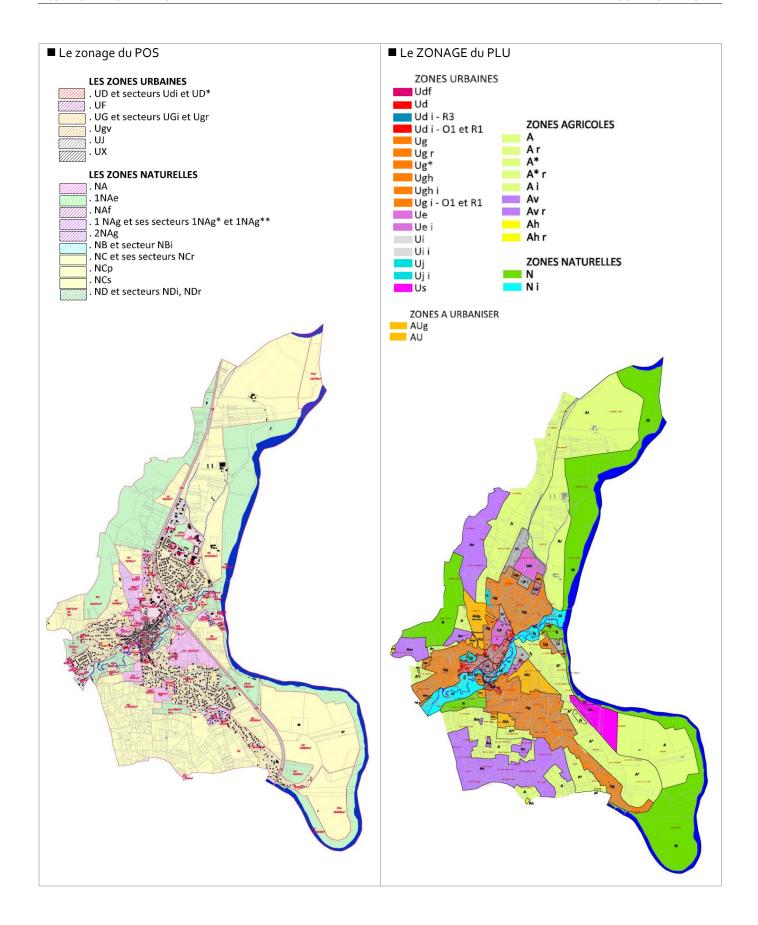
Pour compenser ces déséquilibres, la rivière se recharge en alluvions en érodant plus fortement les berges et surtout le fond du lit, ce qui peut avoir des conséquences sérieuses à plusieurs niveaux.

La problématique de la dynamique fluviale et de ses dysfonctionnements est très difficile à appréhender car la rivière constitue un système complexe.

Le moyen de briser ce cercle vicieux est de permettre à nouveau à la rivière de mobiliser le chargement alluvionnaire dont elle a besoin. Ceci pourrait être atteint <u>en redonnant à l'Allier un espace de divagation, une zone d'expansion latérale où il pourrait se déplacer librement et se réapprovisionner en charge solide par érosion des berges. La définition de cet espace de liberté pourrait ainsi permettre la restauration des équilibres physiques et écologiques, tout en intégrant les contraintes liées aux différents usages et aux activités économiques.</u>

De nombreuses sources minérales ponctuent le val d'Allier et notamment la commune des Martres de Veyre. Ces sources constituent des milieux naturels spécifiques. De plus, les captages d'eau potable en bordure d'Allier, au nord de la commune, sont protégés (périmètre de protection et règlement d'usage).





5 – Compatibilité entre les objectifs de gestion du site et le PLU de la commune.

Objectifs de gestion du site Natura 2000	Réponse du PLU – Incidences, mesures
Maintien d'une dynamique fluviale active et d'un espace de	Le maintien de la dynamique fluviale est rendue possible
mobilité	par le zonage et le règlement de la zone naturelle appliquée
Le maintien de la dynamique fluviale et de l'espace de	à l'ensemble du site Natura 2000 sur la commune.
mobilité du cours d'eau est très favorable à la conservation	
de la plupart des habitats et espèces d'intérêt	
communautaire. Il s'agit du facteur essentiel sur le site.	
Préservation des zones naturelles riveraines existantes dans	Application des prescriptions du schéma départemental des
leur taille, unité et diversité (en priorité les habitats naturels	carrières (pas d'ouverture de nouvelles carrières dans le
d'intérêt communautaire)	périmètre des nappes sensibles).
Préservation de la continuité longitudinale du cours d'eau	Une zone naturelle stricte a été mise en place sur tout le
(maintien de la libre circulation des habitats et des	linéaire traversant la commune.
espèces).	
Eviter la fragmentation et la destruction directe par	Limiter l'extension urbaine et les constructions sur le site.
activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme,	
mise en culture, développement touristique.	
Maintenir des zones tampons et des corridors pour	Mise en place d'une zone naturelle stricte, rejoignant
préserver les habitats et habitats d'espèces d'intérêt	notamment le corridor écologique de la Veyre, permettant
communautaire des perturbations induites	la préservation des zones refuges et corridors biologiques.
Préservation de la qualité de l'eau de la rivière et des boires.	Le PLU n'a pas de portée réglementaire concernant ces
Eviter les pollutions	thématiques. Cependant, le zonage du PLU n'induit pas
	d'incidence majeure pour la mise en place d'une gestion
	spécifique.